

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 69.
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO NOVEMA 1920.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne.....	
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne....	
France, Colonies et Union postale....	20 fr.	11 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	
		6 fr.			Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	
					0 50	
					0 25	
					0 40	
					0 20	

RADIOTÉLÉGRAMMES MINISTÉRIELS

Paris, 23 octobre 1920.

Gouverneur Papeete.

98. — Par décret du 20 octobre 1920 vous avez été promu Officier de la Légion d'honneur.

MINISTRE DES COLONIES.

Paris, 10 novembre 1920.

Gouverneur Papeete.

104. — Administrateur Chef GUEDES nommé Gouverneur troisième classe et chargé Gouvernement Océanie par décret premier novembre. Décret même jour délègue Administrateur THALY dans fonctions Secrétaire Général Gouvernement cette colonie. Serez ultérieurement appelé à d'autres fonctions. Mais tiens dès à présent à vous exprimer satisfaction pour qualités dont avez fait preuve durant votre intérim.

MINISTRE DES COLONIES.

RADIOTÉLÉGRAMME

Paris, 10 novembre 1920.

Gouverneur Papeete.

Félicitations, serez titularisé prochainement.

DÉLÉGUÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES

EMPRUNT NATIONAL**Emission de Rentes 6 % (1920).**

En conformité de la loi du 2 août 1920 et des décret et arrêté du 23 août 1920, est autorisée l'émission d'un emprunt illimité en rentes perpétuelles 6 % au taux de 100 fr., du 20 octobre au 30 novembre 1920 au soir, aux conditions ci-après :

Ces rentes sont exemptes d'impôts et inconvertibles pendant 10 ans.

Les arrérages de rentes seront payables les 16 juin et 16 décembre de chaque année, le premier coupon à percevoir sera celui du 16 juin 1921.

Les titres de rentes seront, au gré des souscripteurs, au porteur ou nominatifs.

Il ne sera pas inscrit de rente 6 % pour une somme inférieure à 6 fr. de rente ; au-dessus de 6 fr., par multiple de 3.

La libération immédiate est obligatoire.

Les moyens de libération sont les suivants :

1° En numéraire (monnaie nationale ou locale), sans taxe additionnelle de change, y compris les versements anticipés qui seront effectués avant le 19 octobre, en chèques, virements ;

2° En Bons du Trésor et Bons de la Défense Nationale ; ces valeurs seront reprises pour leur valeur nominale, déduction faite de l'intérêt à courir du 30 novembre 1920 à l'échéance ;

3° En rente 3 1/2 % amortissable (coupon au 16 novembre détaché) au taux de 91 fr. 12 ;

4° Par moitié au maximum de chaque souscription (en sus du numéraire et valeurs ci-dessus), y compris les soul-

tes, en rentes, emprunts de guerre au porteur ou nominatifs à 5 % 1915 et 1916 (le coupon au 16 février 1921 attaché) au taux de 87 fr. 65; à 4 % 1917 (le coupon au 16 décembre 1920 attaché) au taux de 71 fr. 60; à 4 % 1918 (le coupon au 16 janvier 1921 attaché) au taux de 71 fr. 28; à 5 % 1920 (le coupon au 10 mai 1921 attaché) au taux de 100 fr. 55;

5° En obligations de la Défense Nationale pour leur valeur au 30 novembre 1920.

Pour les souscriptions et tous renseignements complémentaires s'adresser à la Trésorerie.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1920		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
29 octobre....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 13 août 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 octobre 1919, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence effective sous les drapeaux.....	490
29 octobre....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 13 août 1920, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 25 juin 1919, relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités.....	492
4 novembre.	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.....	493
4 novembre.	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 11 septembre 1920, portant modifications à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.....	497
5 novembre.	Arrêté promulguant dans la Colonie : 1° le décret du 2 août 1920, abrogeant les décrets du 19 octobre 1919 et du 19 avril 1920, relatifs à l'importation en France des rhums coloniaux; 2° le décret du 5 septembre 1920, réglementant les conditions d'application de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920, sur l'importation des rhums coloniaux en France.....	502
6 novembre.	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 1 ^{er} septembre 1920, fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie à admettre en détaxe en France pendant la campagne 1920-1921.....	503
8 août.....	Décret nommant M. de Haas (Emile-Joseph-Marie) Substitut du Procureur de la République à Papeete.....	504
	<i>Erratum</i> à l'arrêté interministériel du 17 juin 1920.....	504
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
28 octobre....	Décision nommant la Commission chargée de la revision des matrices des contributions.....	504
29 octobre....	Décision approuvant le compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1919.....	504
29 octobre....	Arrêté approuvant le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete (exercice 1919-1920).....	505
29 octobre....	Arrêté allouant une subvention complémentaire de 30.000 francs à l'Hôpital civil de Papeete.....	505
29 octobre....	Arrêté ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1920, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 37.557 fr. 50.....	505
29 octobre....	Arrêté portant ouverture au chapitre 10 du Budget local d'un crédit supplémentaire de 100.000 fr. au titre de l'exercice 1920.....	506
29 octobre....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et de Taravao, pour le 3 ^{ème} trimestre 1920, et divers rôles supplémentaires des autres perceptions de la Colonie.....	508
29 octobre....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 3 ^{ème} trimestre 1920.....	507
8 novembre.	Décision instituant une Commission à l'effet de préparer les règlements nouveaux à appliquer aux fonctionnaires et agents des Corps ou Services organisés par arrêtés locaux.....	507
12 novembre.	Arrêté ouvrant et réglementant la plongée des huîtres nacrées et perlières aux Gambier.....	507

12 novembre.	Arrêté fixant l'indemnité de zone et les indemnités de charges de famille pour les fonctionnaires et agents entretenus sur le Budget local.....	508
	Nommations, mutations, mouvements, etc.....	508

AVIS OFFICIELS

	Avis concernant les fonctionnaires et agents mobilisés du 2 août 1914 au 23 octobre 1919.....	508
	Avis d'adjudication. — Service postal de Papeete à Taravao et vice-versa, pour les années 1921 et 1922.....	508
	Service d'Hygiène et de prophylaxie publiques. — Vaccination antivaricelle.....	508
	Service des Contributions. — Avis.....	508
	Service des Mines. — Prorogation de permis de recherches.....	508

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

	Demande de permutation.....	508
STATISTIQUES		
	Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois de septembre 1920.....	511
	Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 octobre 1920.....	512
	Annonces judiciaires.....	512
	— commerciales et avis divers.....	512

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 13 août 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 octobre 1919, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence effective sous les drapeaux.

(Du 29 octobre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 13 août 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 octobre 1919, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 13 août 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 octobre 1919 (1), accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1920.

JECELYN ROBERT.

(1) Voir la loi du 26 octobre 1919 au J. O. du 16 février 1920, page 70

DÉCRET

(Du 13 août 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport des Ministres des colonies et des finances,

Vu la loi du 26 octobre 1919 et notamment l'article 4 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres des finances et des colonies, déterminera les conditions d'application de la présente loi » ;

Vu les lois des 5 août 1914 et 2 juin 1915 ;

Vu les lois des 17 mars 1915, 11 août 1915, 6 avril 1918 et 30 septembre 1919 ;

Vu le décret du 24 novembre 1919 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Ont droit au complément spécial de traitement prévu par la loi du 28 octobre 1919, pour la période allant du 2 août 1914 au 23 octobre 1919 :

1^o Pendant la durée de leur présence effective sous les drapeaux :

a) Les fonctionnaires ou agents de l'administration pénitentiaire rétribués sur le budget du Ministère des colonies ;

b) Les fonctionnaires ou agents rétribués sur les budgets généraux, les budgets locaux ou les budgets annexes des budgets généraux ou locaux ;

2^o Pendant la durée de leur présence effective sous les drapeaux et pendant la durée des congés à titre de convalescence accordés, même après démobilisation, pour blessures reçues ou infirmités contractées aux armées, les fonctionnaires ou agents ayant obtenu une pension ou une gratification de réforme pour ces blessures ou ces infirmités ;

3^o Jusqu'à leur retour en territoire national non occupé par l'ennemi, ou jusqu'à l'évacuation de leur résidence par l'ennemi, les fonctionnaires ou agents coloniaux retenus dans les régions envahies.

Art. 2. — Entrent seuls dans le calcul du traitement global que le fonctionnaire ou agent aurait reçu s'il était resté à son poste aux colonies :

1^o La solde coloniale ;

2^o Les compléments de la solde coloniale ;

3^o Les suppléments temporaires ;

4^o Les indemnités de charges de famille ;

5^o Les indemnités de résidence ou de cherté de vie de la localité où le fonctionnaire était en service au moment de sa mobilisation, s'il a été mobilisé sur place, ou celles de la localité où il était en service avant son départ de la colonie, s'il a été mobilisé hors de la colonie.

Art. 3. — Entrent seuls dans le calcul des émoluments de toute nature perçus par le fonctionnaire ou agent :

A. — *Au titre civil.*

Le traitement ou la portion de traitement.

Les indemnités de temps de guerre.

Les suppléments temporaires.

Les indemnités de charge de famille.

Les indemnités de résidence ou de cherté de vie.

B. — *Au titre militaire.*

1^o **Pour les officiers :**

La solde proprement dite.

Les suppléments de solde.

Les indemnités temporaires.

Les indemnités pour charges de famille.

La partie variable de la prime de démobilisation :

2^o **Pour les sous-officiers à solde mensuelle :**

La solde proprement dite.

Les suppléments de solde.

Les hautes payes mensuelles et suppléments de hautes payes mensuelles.

Les indemnités pour charges de famille.

La partie variable de la prime de démobilisation :

3^o **Pour les militaires à solde journalière :**

La solde proprement dite et les suppléments de solde.

La partie variable de la prime de démobilisation.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents visés au premier et au deuxième paragraphe de l'article 1^{er} devront produire leur état signalétique et des services délivré par l'autorité militaire.

Conformément à ces états, les intéressés établiront par année ou fraction d'année, d'une part, le montant des sommes auxquelles ils auraient eu droit et, d'autre part, le total des allocations qu'ils ont perçues. Ils indiqueront le montant de l'avance payée par application des dispositions du décret du 24 novembre 1919.

Les services chargés de la liquidation de la dépense vérifieront ces états après avis, s'il y a lieu, des autorités militaires et maritimes.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents visés au troisième paragraphe de l'article 1^{er} auront à justifier de la date de leur retour en territoire national non occupé ou de celle de l'évacuation de leur résidence par l'ennemi. Ils établiront l'état comparatif des émoluments qu'ils ont perçus et de ceux auxquels ils auraient eu droit s'ils étaient restés à leur poste aux colonies.

Art. 6. — Les sommes dues ne pourront dépasser 15.000 fr. au total et seront décomptées comme la solde, dans la limite maximum de 4.000 fr. par an, à raison d'un douzième par mois et d'un trois cent soixantième par jour.

Quel que soit le lieu de paiement, le complément spécial de traitement sera payable en monnaie française ou en valeur équivalente sur le Trésor public, suivant le cours moyen de la monnaie en usage dans la colonie, pour chacune des années où les droits ont été acquis.

Art. 7. — Les veuves et orphelins des fonctionnaires coloniaux tués à l'ennemi ou décédés sous les drapeaux auront droit :

1^o A la totalité du complément colonial, tel qu'il est défini aux articles précédents, pour la période allant de la mobilisation au décès de leur mari ou de leur père ;

2^o A la moitié dudit complément colonial, tel qu'il est défini aux articles précédents, pour la période allant du lendemain du décès de leur mari ou de leur père au 15 novembre 1919 inclus.

Les demandes d'attribution de complément spécial seront appuyées de tous les renseignements que les intéressés ou leurs représentants auront en leur possession.

Art. 8. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonies pourront déterminer, par arrêtés pris en conseil, les conditions dans lesquelles les dispositions qui précèdent seront applicables aux agents, sous-agents et ouvriers attachés à titre permanent au service des colonies et pays de protectorat et rémunérés au moyen de salaires ou à la tâche.

Ils détermineront dans la même forme le régime applicable aux fonctionnaires rémunérés au moyen de remises variables.

Art. 9. — Les Ministres des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-

cret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 13 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies, *Le Ministre des finances,*
A. SARRAUT. F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 13 août 1920, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat, dépendant du Ministère des colonies, la loi du 25 juin 1919, relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités.

(Du 29 octobre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 13 août 1920, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 25 juin 1919, relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 13 août 1920, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat, dépendant du Ministère des colonies, la loi du 25 juin 1919 relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1920.

JOCELYN ROBERT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 août 1920.

Monsieur le Président.

La loi du 25 juin 1919, relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités, prévoit, en son article final, qu'un décret règlera son application aux colonies.

Cette loi institue deux sortes de procédures : l'une relative à la déclaration de décès, l'autre à la déclaration d'absence.

Seules, les dispositions qui ont trait à la déclaration de décès peuvent être appliquées indistinctement aux citoyens et sujets français de nos colonies.

En ce qui concerne la déclaration d'absence qui appartient à la matière des successions, il n'y a pas lieu de soustraire les indigènes, non régis par le droit civil français, à leurs lois et coutumes.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, si vous approuvez cette manière de voir, revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

DÉCRET

(Du 13 août 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu la loi du 14 avril 1920, étendant aux colonies les dispositions :

1° de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil ;

2° de la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre ;

Vu la loi du 25 juin 1919, relative aux militaires, marins et civils, disparus pendant la durée des hostilités,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 25 juin 1919, relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités, est rendue applicable aux colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Toutefois, les dispositions de ladite loi, en tant qu'elles sont relatives à la déclaration d'absence, ainsi que les paragraphes 2 et 3 de l'article 10, ne sont pas applicables aux indigènes non admis à la jouissance des droits civils français.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 13 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
L'HOPITEAU.

LOI relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités.

(Du 25 juin 1920.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Lorsqu'un militaire ou un marin aura, dans la période comprise entre le 2 août 1914 et la date indiquée par le décret fixant la fin des hostilités, cessé de paraître à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que son décès n'aura pas été régulièrement constaté, toutes personnes intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de son domicile pour faire déclarer son absence. Ce droit appartiendra également au ministère public.

Il en sera de même au cas de disparition de toute autre personne dans la même période par suite de faits de guerre.

Art. 2. — La requête et les pièces justificatives seront trans-

mises par le procureur de la République, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin, au Ministre de la guerre ou de la marine et, s'il s'agit d'un civil, au Ministre de l'intérieur ou des colonies.

Elles seront renvoyées au Procureur de la République par le Ministre compétent, avec tous les renseignements qu'il aura pu recueillir.

Le procureur de la République remettra les pièces au greffe après avoir prévenu l'avoué demandeur.

Art. 3. — La demande sera rendue publique par les soins du Ministre de la justice qui la fera insérer en extrait au *Journal officiel* dans le mois de la réception de la requête.

Art. 4. — Le tribunal, dûment saisi par la requête, statuera sur le rapport d'un juge.

S'il résulte des documents fournis qu'il n'y a pas lieu de présumer le décès de l'individu disparu, le tribunal aura la faculté d'ajourner sa décision pendant un délai qui ne pourra excéder une année.

Le tribunal pourra, s'il y a lieu, ordonner l'enquête prévue par l'article 116 du code civil.

L'absence ne pourra être déclarée que si plus d'une année s'est écoulée sans aucune nouvelle de l'individu disparu depuis la date fixée par le décret prévu à l'article 1^{er} de la présente loi.

En aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le Ministère public et les parties intéressées pourront interjeter appel des jugements soit interlocutoires, soit définitifs, dans le délai de deux mois à dater du jour du jugement. La cour statuera dans le délai d'un mois.

Art. 6. — Les demandes introduites en vertu de la présente loi seront instruites comme en matière sommaire.

Art. 7. — Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, l'envoi en possession provisoire, à charge de fournir caution ou de faire emploi, pourra être demandé sans délai, même si l'absent a laissé une procuration.

Art. 8. — Dans le jugement qui déclarera l'absence, le tribunal pourra, par une disposition spécialement motivée, réduire jusqu'à un minimum de cinq années le délai de trente ans fixé par l'article 129 du code civil pour l'envoi en possession définitif.

Art. 9. — Lorsque deux années se seront écoulées depuis la disparition constatée, causée par un fait de guerre, le tribunal, saisi soit à la requête des personnes visées à l'article 1^{er} de la présente loi, soit à la requête de celles visées dans les articles 88 et 89 du code civil et dans la loi du 3 décembre 1915, prononcera un jugement déclaratif de décès.

La décision ne pourra intervenir que six mois après le décret fixant la fin des hostilités.

Le jugement indiquera la date présumée du décès.

Art. 10. — Si le disparu reparait ou donne de ses nouvelles postérieurement au jugement déclaratif de décès, il sera admis à en poursuivre l'annulation.

Il sera statué, quant à ses biens, conformément aux dispositions du code civil visant le cas de retour après envoi en possession définitif.

Si son conjoint a contracté un nouveau mariage, cette union sera réputée comme mariage putatif. Les enfants qui en seraient issus seront considérés comme légitimes.

Art. 11. — Les dispositions du code civil relatives aux absents continueront d'être appliquées en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 12. — Des décrets régleront l'application de la présente loi en Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,*
GEORGES CLÉMENCEAU.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

LOUIS NAIL.

Le Ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.

(Du 4 novembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 11 novembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies;

Vu le radiotélégramme ministériel du 24 septembre 1920 (Circulaire n° 60),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

CIRCULAIRE ministérielle.

Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique Equatoriale française; les Gouverneurs des colonies, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 11 septembre 1920.

Vous trouverez publié au *Journal officiel* de la République française du 23 septembre 1920, un décret en date du 11 septembre

1920 fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.

Les considérations qui suivent ont pour objet de vous éclairer sur les raisons qui ont motivé l'intervention de cet acte et l'esprit dans lequel a été conçue la réforme qu'il réalise.

Lorsque, dans un but de décentralisation administrative et à l'effet de donner satisfaction aux intentions manifestées à diverses reprises par le Parlement, mes prédécesseurs délèguèrent aux chefs de colonie, ordonnateurs des budgets locaux, certains des pouvoirs qu'ils possédaient en matière de réglementation de la solde et des accessoires ou d'organisation de corps, ils jugèrent utile, dans l'intérêt de la réforme entreprise, de ne l'appliquer que progressivement.

Ils permettaient ainsi aux autorités locales de s'assimiler graduellement les principes qui forment la base de ces deux branches importantes et délicates de l'administration.

De plus, afin d'éviter les difficultés qu'aurait pu faire naître une trop grande diversité de doctrines en ces matières, il fut édicté que les réglementations locales rendues en exécution des pouvoirs nouveaux conférés aux chefs de colonie devraient, avant toute exécution, recevoir l'approbation préalable du Ministre des colonies.

Cette méthode sage et prudente, adoptée depuis 1899, donnait à l'organisation nouvelle toute la souplesse nécessaire pour s'adapter aux contingences locales, tout en conservant l'uniformité de règles si désirables dans l'administration de notre domaine colonial.

Elle tenait, par ailleurs, sa force légale des attributions de contrôle dévolues au Ministre sur les actes des Gouverneurs généraux et Gouverneurs, qui lui confèrent le droit d'inviter par instructions générales ou spéciales ces fonctionnaires à lui soumettre au préalable le texte des règlements qu'ils se proposent d'édicter, toutes les fois qu'il le juge utile, notamment lorsque les intérêts de l'Etat ou ceux des colonies sont en jeu ou lorsqu'il s'agit de questions pour le règlement desquelles il paraît utile de maintenir, entre les diverses colonies, un mode de procéder uniforme.

Elle tenait compte, également, de l'intérêt pratique qui existe de maintenir une unité de règles en matière de statut des fonctionnaires, particulièrement en ce qui concerne les corps locaux relevant d'une organisation d'ensemble commune à diverses colonies et qui peuvent servir de source de recrutement pour le cadre général (travaux publics, affaires indigènes ou civiles, etc.).

Au reste, à part certains retards occasionnés du fait de l'éloignement dans la solution des affaires, cette méthode appropriée au premier stade de la réforme décentralisatrice n'a produit, durant cette période, que de heureux résultats.

Il semble, cependant, que vingt années de pratique ont permis aux administrations coloniales de se familiariser suffisamment avec la tâche qui leur incombe pour qu'il soit possible de songer sans appréhension sérieuse à compléter l'œuvre ébauchée dès 1899.

C'est dans ces conditions que j'estime le moment venu de laisser les chefs de nos diverses possessions entièrement maîtres de régler, sous leur responsabilité, le statut, à tous les points de vue, des fonctionnaires recrutés et organisés par eux et entretenus sur les fonds des budgets dont ils sont les ordonnateurs.

Ma conception à cet égard est qu'il est absolument indispensable, dans l'intérêt d'une administration rapide et pratique, de supprimer radicalement les formalités d'approbation préalable du pouvoir central aux décisions rendues par les autorités locales

agissant dans la plénitude de leurs attributions, mais voyant, en fait, les solutions adoptées par eux, ajournées par la nécessité d'obtenir, avant toute exécution, l'adhésion du Département.

C'est, en définitive, la dernière étape du régime de décentralisation administrative.

On pourra peut-être objecter que la multiplicité des réglementations en matière de solde et d'accessoires peut présenter certains inconvénients, qu'en outre, des anomalies seront susceptibles de se produire, du fait de l'adoption de principes différents selon les colonies, pour la détermination des positions administratives des fonctionnaires locaux et la définition de leurs droits et obligations dans ces diverses positions. Mais, j'ai trop foi en l'expérience et en l'esprit judicieux des chefs de nos diverses possessions et de leurs collaborateurs immédiats pour ne pas être convaincu qu'ils s'efforceront, dans la préparation des règlements nouveaux qu'ils vont être appelés à élaborer, de conserver l'uniformité de principes qui doit servir de base, dans l'ensemble de notre domaine colonial, et que, tout en tenant compte des nécessités locales, ils s'inspireront, dans la plus large mesure possible, des règles établies par le Département, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des corps organisés par décret et les agents empruntés aux services métropolitains, dont la réglementation, au point de vue de la solde et des accessoires, continue à être déterminée dans les conditions fixées par les décrets des 2 mars 1910, 12 juin 1911, 16 octobre 1914, sous réserve de la suppression de l'obligation de l'approbation ministérielle préalable pour la mise en vigueur des règlements locaux rendus en exécution des deux derniers de ces textes.

Il serait, en effet, peu compréhensible que deux fonctionnaires appartenant à la même colonie fussent soumis, quant à la détermination de leurs droits aux congés, à la définition des diverses positions qu'ils peuvent occuper au cours de leur carrière et aux conséquences pécuniaires susceptibles d'en résulter, à des règles totalement différentes, parce que le premier fera partie d'un corps organisé par décret et le second, d'un service constitué par arrêté local.

Cette différence de traitement ne tarderait pas à susciter des antagonismes de corps, des jalousies et des récriminations qu'il importe d'éviter, et que vous aurez à cœur d'empêcher en adoptant la méthode suggérée ci-dessus.

D'autre part, en ce qui a trait à l'organisation des corps, il convient, en attendant l'intervention de la loi actuellement en préparation sur le statut des fonctionnaires et des règlements d'administration publique destinés à en assurer l'exécution, de se conformer aux principes généraux uniformément admis et progressivement appliqués à l'ensemble des corps et services coloniaux, en tenant compte des circonstances et des contingences locales.

Les règles générales adoptées en l'espèce par le Département résultent, d'ailleurs, des prescriptions qui avaient été édictées à cet égard en 1911 par le Gouvernement, afin de donner suite aux intentions manifestées, dès cette époque, par le Parlement. La plupart de ces prescriptions sont, au reste, maintenues, en principe, dans le projet de loi dont il est question ci-dessus.

Elles ont pour objet de garantir le plus possible les fonctionnaires de tous ordres contre le favoritisme et l'arbitraire dans le développement de leur carrière et de faciliter, en outre, la tâche des autorités administratives investies du pouvoir de décision, en leur permettant de s'abriter derrière le règlement pour se soustraire, quand il est nécessaire, à la pression de recommandations parfois peu justifiées.

Les principes qu'il est indispensable, quant à présent, d'appli-

quer ou de maintenir dans toute réorganisation de personnel peuvent se résumer comme suit :

1° *Au point de vue du recrutement.*

A. — Dans la réserve, le cas échéant, de la part d'emplois attribués par la loi et les règlements sur la matière aux anciens militaires et marins, y compris ceux qui ont été réformés ou retraités par suite des fatigues et dangers de la dernière guerre.

B. — Dans l'obligation, pour les candidats non détachés des cadres métropolitains ou de ceux auxquels la loi accorde des exemptions particulières, de n'avoir pas dépassé l'âge nécessaire pour leur permettre de prétendre à une pension pour ancienneté de services à soixante ans au plus tard, ou à cinquante-cinq ans s'il s'agit d'une retraite à forme militaire (art. 127 de la loi du 13 juillet 1911) ou d'une pension locale.

C. — Dans l'institution, toutes les fois que les circonstances le permettent, du concours (tout au moins d'ordre professionnel) comme source principale et normale du recrutement.

2° *Au point de vue de l'avancement.*

A. — Dans la nécessité de l'accomplissement d'une période minimum de service et de séjour colonial dans le grade ou dans la classe inférieure pour pouvoir prétendre au grade ou à la classe immédiatement supérieure.

B. — Pour les avancements en grade, toutes les fois que cela sera possible, dans l'indication que ces promotions seront effectuées d'après les résultats d'un examen professionnel dont le programme et les conditions seront arrêtés par l'autorité locale.

C. — Pour les avancements en classe, dans la prévision que les promotions auront lieu, soit exclusivement au choix, soit, de préférence, partie au choix, partie à l'ancienneté (dans une proportion à déterminer par l'administration locale).

D. — Pour les promotions au choix, dans la formation, toutes les fois que l'effectif du personnel envisagé sera suffisant pour permettre cette mesure, d'un tableau d'avancement dressé à la fin de chaque année, valable seulement pour l'année suivante, établi conformément à l'avis d'une commission administrative de 3 ou 5 membres. Cette commission devra comprendre, au moins, dans le premier cas, un, dans le second cas, deux représentants du personnel en cause. Les candidats seront inscrits au tableau par ordre de préférence, les nominations étant faites dans cet ordre et les inscriptions ne pouvant dépasser une proportion déterminée du grade ou de la classe à pourvoir.

3° *Au point de vue de la discipline.*

A. — Dans la stipulation, le cas échéant, que le personnel détaché des cadres métropolitains conservera le bénéfice de son statut personnel et sera remis simplement, par mesure disciplinaire, à la disposition de son Département d'origine pour être jugé conformément aux règlements de son service, lorsqu'il aura commis une faute susceptible d'entraîner une diminution temporaire ou permanente de traitement ou une peine plus grave.

B. — Dans l'indication des peines disciplinaires applicables au personnel local proprement dit et des formes dans lesquelles ces sanctions seront prononcées.

C. — Dans la constitution, pour les pénalités disciplinaires affectant la position hiérarchique acquise (retard dans l'avancement à l'ancienneté, radiation du tableau d'avancement, rétrogradation de classe ou de grade, révocation) d'un conseil de discipline composé dans des conditions semblables à celles de la commission d'avancement et dont l'avis sera obligatoirement demandé et visé dans la décision de l'autorité administrative prononçant la sanction intervenue.

D. — Dans l'offre implicite de communication à l'intéressé, préalablement à toute mesure disciplinaire ou à tout déplacement d'office, de son dossier intégral par l'avis qui lui est donné de la sanction projetée à son égard.

J'appelle enfin votre attention sur les dispositions insérées à l'article 5 du décret présentement notifié, qui vous impose l'obligation de mettre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1921 les arrêtés généraux réglant le régime de la solde et des accessoires du personnel organisé par vos soins.

Bien que ce délai soit, relativement court, je suis assuré que vous prendrez des mesures pour qu'il soit respecté.

J'ajouterai que ces règlements n'auront pas à être soumis à mon approbation préalable. Il importe toutefois que le Département et les chefs du service colonial dans les ports de la métropole soient exactement tenus au courant des dispositions que vous aurez prises en cette matière, afin de permettre leur application, le cas échéant, au personnel local durant son séjour en France. Dans ce but, vous aurez à m'adresser, sous le présent timbre, vingt exemplaires de ces actes et de tous autres textes susceptibles de modifier les prescriptions primitives, sans préjudice de ceux que vous ferez parvenir directement aux chefs du service colonial sus indiqués.

D'ailleurs, pour faciliter le règlement de la situation administrative et financière, durant leur séjour en France, des fonctionnaires de votre colonie envoyés dans la métropole, vous voudrez bien mentionner sur leurs livrets de solde, au moment où ils quitteront votre possession, l'indication précise et détaillée des allocations de diverses natures auxquelles ils pourront prétendre mensuellement, au titre de la solde et des accessoires, en raison de leur grade et de leur position, ainsi que la date et la nature des textes justifiant la concession desdits émoluments. Ces renseignements seront complétés, s'il y a lieu, par vos soins, à l'occasion de toute mutation émanant de l'administration locale et se trouvant de nature à affecter le taux ou le montant des émoluments en question.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies,

MAGINOT.

DÉCRET fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.

(Du 11 septembre 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies.

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié ou complété par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, l'article 11 de la loi du 30 juin 1917 et l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918 et ensemble l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services

coloniaux ou locaux, modifié ou complété par les décrets des 12 juin 1911, 16 octobre 1914 et 26 mai 1920 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié ou complété par les décrets des 25 septembre 1911 et 13 juin 1912 ;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit au logement et à l'ameublement gratuits dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par les décrets des 7 mars 1913, 2 mai 1914, 16 décembre 1915 et 1^{er} février 1919 ;

Vu le décret du 24 juin 1912, portant organisation du personnel des services civils de l'Indo-Chine, modifié par les décrets des 24 avril 1913, 18 février 1919 et 26 février 1920 ;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des secrétariats généraux des colonies, modifié par les décrets des 29 avril et 12 novembre 1916, 1^{er} juillet 1918, 18 février et 7 mai 1919 et 26 février 1920 ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1914, concernant le personnel du service forestier de l'Indo-Chine ;

Vu le décret du 27 juin 1914, portant réorganisation du service de l'assistance médicale en Indo-Chine ;

Vu le décret du 27 juin 1914, portant réorganisation du service du cadastre et de la topographie en Indo-Chine ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1914, portant organisation du personnel de l'enseignement en Indo-Chine, complété par le décret du 2 mai 1920 créant un poste de directeur de l'instruction publique en Indo-Chine ;

Vu le décret du 16 octobre 1914, portant réorganisation du service et réglementation du personnel des travaux publics de l'Indo-Chine, modifié par les décrets des 16 décembre 1915, 9 février et 19 août 1916 ;

Vu le décret du 4 décembre 1914, portant réorganisation du personnel des douanes et régies de l'Indo-Chine,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de colonies détermineront, par arrêtés rendus en conseil, sous la forme de règlements généraux applicables à l'ensemble du personnel intéressé, le régime de la solde et des accessoires :

1^o Des fonctionnaires, employés et agents des cadres européens des corps ou services de la possession qu'ils administrent, constitués et organisés par arrêtés locaux et entretenus sur les budgets généraux, locaux, ou spéciaux de ladite possession ;

2^o Des fonctionnaires, employés et agents des cadres indigènes des mêmes corps ou services.

Toutefois, par principe d'uniformité, les règles applicables à l'attribution et à la concession des congés et autorisations d'absence de toute nature à destination de France, d'Algérie ou de Tunisie, du personnel de la première catégorie visée ci-dessus seront conformes à celles établies par les décrets sur la matière en vigueur à l'égard du personnel colonial des cadres généraux ou spéciaux organisés par décrets.

Art. 2. — Est supprimée, en ce qui concerne la détermination, par arrêtés des chefs de colonie, des cadres et traitements ou accessoires ainsi que des conditions de recrutement, d'avancement, de discipline et d'organisation du personnel, l'obligation

de l'approbation ministérielle préalable desdits arrêtés, imposée :

1^o Pour le personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, par les articles 1^{er} (paragraphe 2), 2 (paragraphe 5), 3 (paragraphe 3), 4 (paragraphe 2 et 3), 5 (paragraphe 4) et 7 (paragraphe 2) du décret du 5 août 1910 ;

2^o Pour le personnel des services civils de l'Indo-Chine, par l'article 2 (paragraphe 2) du décret du 24 juin 1912 ;

3^o Pour le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies, par les articles 2 (tableau), 18 (paragraphe 1^{er}) et 22 (paragraphe 1^{er}) du décret du 24 novembre 1912 ;

4^o Pour le personnel du service forestier de l'Indo-Chine, par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mai 1914 ;

5^o Pour le personnel du service de l'assistance médicale en Indo-Chine, par l'article 2 (paragraphe 1^{er}) du décret du 27 juin 1914 ;

6^o Pour le personnel du cadastre et de la topographie en Indo-Chine, par l'article 1^{er} du décret du 27 juin 1914 ;

7^o Pour le personnel de l'enseignement en Indo-Chine, par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1914 ;

8^o Pour le personnel des douanes et régies de l'Indo-Chine, par l'article 1^{er} du décret du 4 décembre 1914 ;

9^o Pour le personnel des travaux publics de l'Indo-Chine, par l'article 1^{er} du décret du 9 février 1916.

Art. 3. — Est également supprimée, en ce qui concerne la réglementation générale, aux colonies, des accessoires de solde et des déplacements de l'ensemble du personnel civil ainsi que de la détermination :

1^o du classement au point de vue des déplacements et des passages du personnel des cadres locaux de chaque possession ;

2^o des chefs d'administration et de service ayant droit au logement et à l'ameublement ;

3^o du nombre et de la catégorie des domestiques, des voitures et des chevaux mis à la disposition des Gouverneurs généraux et Gouverneurs ;

L'obligation de l'approbation ministérielle préalable des arrêtés des chefs de colonie rendus en ces matières, qui était imposée par les décrets respectifs des 12 juin 1911 (art. 3, dernier paragraphe) et 16 octobre 1914 (art. 1^{er} et 2), 25 septembre 1911 (art. 2), 13 juin 1912 (art. 10 et 14) et 23 janvier 1914 (art. 13 et 32).

Art. 4. — L'article 4 du décret du 12 juin 1911 est remplacé par la disposition suivante :

« En ce qui concerne le personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, les conditions dans lesquelles seront perçus par ce personnel, durant son séjour en France, en Algérie ou en Tunisie, les accessoires de solde ou indemnités prévus par la réglementation générale applicable à sa catégorie, ainsi que la quotité de ces allocations, seront déterminées par arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs dont il sera rendu compte au Ministre des colonies. »

Art. 5. — Jusqu'à la date de la mise en vigueur des arrêtés locaux prévus à l'article 1^{er} du présent décret, qui devront intervenir avant le 1^{er} janvier 1921, le personnel des cadres européens visé par cet article continuera à être soumis aux dispositions générales des décrets des 2 mars 1910, 12 juin 1911, 16 octobre 1914 et subséquents et des actes rendus en exécution de ces textes.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et aux *Journaux officiels des colonies* et inséré

au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies,

MAGINOT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 11 septembre 1920, portant modification à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

(Du 4 novembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, précédé d'une circulaire, portant modification à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le radiotélégramme ministériel du 24 septembre 1920 (Circulaire n° 60),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 11 septembre 1920, portant modifications à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

CIRCULAIRE ministérielle.

Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies, à MM. les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique Equatoriale française ; les Gouverneurs des colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 11 septembre 1920.

Vous trouverez publié au *Journal officiel* de la République française du 23 septembre 1920, un décret daté du 11 du même mois, apportant certaines modifications au décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Je vous prie de prendre des mesures en vue de la promulgation de cet acte et de son application dans la colonie que vous administrez.

Les stipulations qu'il contient ont été édictées en tenant compte dans une très large mesure des conclusions formulées par la commission instituée auprès de mon Département en vue de préparer la révision des traitements des fonctionnaires coloniaux.

Comme vous avez été mis à même, par mes précédentes communications, d'apprécier l'importance et l'opportunité des me-

sures consacrées par cet acte, je me bornerai à vous donner les explications qui vous en faciliteront l'application.

Je crois tout d'abord devoir vous signaler que certaines des dispositions qu'il comporte ne constituent, en réalité, que des « rectifications d'ordre » destinées à mettre l'ancien texte général en concordance avec les modifications qui y ont été apportées par des actes spéciaux ; il en est ainsi notamment de la nouvelle rédaction du paragraphe III de l'article 116, nécessitée par l'intervention de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions.

D'autres remaniements ont été effectués en conséquence des mesures de décentralisation réalisées, en la matière qui nous occupe, par le décret du 11 septembre 1920. Je ne saurais trop insister sur ce fait que le nouveau régime institué par le présent acte est destiné à s'appliquer exclusivement au personnel organisé par décret. Quant aux corps régis par arrêtés locaux, il vous appartient dorénavant de fixer, en vous inspirant des instructions transmises à l'occasion de l'intervention du décret précité du 11 septembre 1920, non seulement leur organisation, leur statut spécial, mais encore la réglementation générale sur la solde et les accessoires à laquelle ils seront soumis. Les prescriptions édictées par le décret du 2 mars 1910 et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété ne leur sont plus applicables qu'à titre transitoire et jusqu'à la mise en vigueur des réglementations locales. C'est cette restriction dans le domaine d'application du règlement du 2 mars 1910 que l'article 1^{er} du décret présentement notifié a pour objet de marquer nettement lorsqu'il supprime, partout où elle existe, la mention « ou locaux » faisant suite à l'expression « des services coloniaux ».

L'article 89 bis concernant le supplément colonial demande aussi quelques éclaircissements.

Il a semblé équitable et rationnel, à l'occasion de l'amélioration générale des soldes, d'attribuer au fonctionnaire colonial, dans toutes les positions de présence, soit en France, soit aux colonies, un traitement unique qui est celui de son grade et de sa classe. Le taux de cet émoluments a été basé sur celui de l'agent métropolitain de grade correspondant ; il est même en général légèrement supérieur au traitement de ce dernier afin de tenir compte de la situation particulière du personnel colonial.

De plus, dans le but de compenser l'accroissement des charges qu'impose au fonctionnaire séparé, par les nécessités de son service, de son pays, de ses attaches de famille et de ses intérêts, l'obligation où il se trouve de vivre loin des siens, de modifier ses habitudes et son genre de vie, de séjourner enfin dans des régions à climat parfois malsain ou à communications difficiles, il a été créé un nouvel accessoire de solde dénommé : supplément colonial.

Le supplément colonial constitue donc aujourd'hui une sorte de prime d'expatriation. Toutefois, afin de ne pas établir de différence entre les fonctionnaires d'un même cadre général employé dans la même possession, j'ai cru devoir, par mesure de faveur, accorder également le bénéfice de cet émoluments au personnel des corps organisés par décret qui est appelé à servir dans sa colonie d'origine. Je n'ai pas à m'étendre sur les considérations qui, dans la circonstance, ont guidé ma décision. Vous en comprendrez aisément la haute portée.

Il convient d'ailleurs d'ajouter que, pour pouvoir prétendre au supplément colonial fixé par l'article 89 bis, il ne suffit pas que le fonctionnaire appartienne à un corps constitué par décret, il faut encore que l'acte organique de ce corps stipule expressément que le supplément colonial qui lui est attribué est bien celui prévu au règlement général sur la solde.

En effet, cet émoluments a été jusqu'ici fixé par les textes cons-

titutifs des personnels intéressés. Or, d'une part, ces textes sont parfois des règlements d'administration publique (personnel de l'enseignement aux Antilles et à la Réunion) parfois des décrets pris avec avis du Conseil d'Etat ou contresignés par plusieurs Ministres, etc..., alors que le décret sur la solde est un décret simple, portant mon seul contreseing et n'ayant pas, en conséquence, le pouvoir de modifier les actes susvisés. D'autre part, certains décrets organiques de personnels laissent à des arrêtés locaux le soin de fixer le supplément colonial des agents qui en font partie; il eut été contraire à la politique de décentralisation poursuivie par le Département de restreindre les pouvoirs de décision dont vous étiez déjà investis en cette matière et de vous imposer la mise en vigueur des dispositions insérées à l'article 89 bis.

C'est pour tenir compte de toutes les considérations ci-dessus exposées que le deuxième alinéa du paragraphe I de ce texte a été ainsi conçu :

« Il (le supplément colonial) est attribué au personnel des services coloniaux organisés par décret, lorsque les textes organiques de ce personnel en spécifient la concession. »

La situation est analogue à l'égard du personnel détaché des cadres métropolitains. Les conditions de mise de ce personnel à la disposition des colonies résultent de règlements pris d'accord avec les administrations auxquelles il est provisoirement emprunté et qui constituent des cartes de contrats bilatéraux, non susceptibles d'être modifiés sans le consentement des deux parties. Cette considération donne la raison de l'insertion du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 89 bis.

L'institution du nouveau supplément colonial soulève une question d'un autre ordre; ce supplément devra-t-il continuer à être passible de retenue pour pensions de la part des fonctionnaires soumis au régime des lois des 18 avril 1831, 5 août 1879, et 8 août 1883? Il convient à ce point de vue de considérer que cet émolument constitue, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, dans sa nouvelle forme, une simple indemnité indépendante du traitement proprement dit et qui vient s'ajouter à ce dernier seulement lorsque le fonctionnaire se trouve en service outremer. A raison de sa nature spéciale et de sa quotité variable, cette allocation ne paraît pas susceptible d'être comprise au nombre des rétributions assujetties à la retenue pour pension au titre des lois dont il s'agit.

La nouvelle réglementation prévoit enfin la création d'une indemnité de zone destinée à dédommager le personnel qui la reçoit, soit des risques climatiques spéciaux à certaines régions ou localités, soit des dépenses supplémentaires occasionnées par l'augmentation momentanée du prix des denrées ou des loyers par suite de rassemblements extraordinaires sur un même point ou de la cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions dépourvues de ressources.

Cette allocation bien qu'analogue par sa nature à l'indemnité de résidence ou de cherté de vivres, à laquelle elle se substitue, a cependant une portée plus large et plus générale que celle-ci.

D'un autre côté, en raison de sa destination même, ladite indemnité est de nature tout à fait précaire tant au point de vue de sa quotité que de sa durée, puisqu'elle est entièrement subordonnée à des contingences essentiellement variables avec les circonstances.

C'est pour ce motif que l'attribution en est prévue pour une période très limitée, et qu'une décision est indispensable pour en autoriser le renouvellement. L'absence d'une telle stipulation aurait pu, en effet, avoir comme conséquence la consolidation d'un avantage dont la concession n'aurait plus eu de raison d'être

si, par suite d'une négligence de l'autorité locale, celle-ci omettait de prendre en temps utile la décision nécessaire pour en supprimer l'attribution.

Il est à peine utile d'ajouter que l'indemnité de zone est incompatible avec une indemnité de résidence ou de cherté de vie quelconque.

Vous remarquerez que les dispositions nouvelles concernant tant le supplément colonial que l'indemnité de zone ne sont applicables qu'au personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies à l'exclusion des agents rétribués sur les fonds du Trésor public. La situation de ces derniers ne saurait être, en effet, en exécution de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, déterminée que par décret contresigné du Ministre des finances.

Enfin, je crois devoir appeler votre attention sur un point spécial intéressant l'augmentation définitive des soldes des fonctionnaires coloniaux dont la réalisation est poursuivie actuellement par mon Département. Il demeure bien entendu que les traitements ainsi fixés doivent être attribués sous déduction des relèvements ou autres améliorations provisoires à valoir sur lesdits traitements.

Toutefois, vous n'ignorez pas qu'un projet de loi est actuellement déposé devant le Parlement en vue d'exonérer les fonctionnaires coloniaux du remboursement des avances exceptionnelles qui leur auraient été consenties en exécution du décret du 8 juillet 1919. Il y a tout lieu de croire que les Chambres souscriront à cette mesure qui ne fait, en définitive, qu'étendre au personnel colonial un avantage concédé aux agents de l'Etat par la loi du 6 octobre 1919.

Je vous demanderai, en conséquence, d'ajourner la reprise desdites avances jusqu'au moment où des instructions spéciales du Département vous fixeront à cet égard.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire parvenir, sous le présent timbre, un exemplaire du ou des *Journaux officiels* de votre possession promulguant le décret qui en fait l'objet.

Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies,
MAGINOT.

DÉCRET portant modifications à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

(Du 11 septembre 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu la loi du 6 octobre 1919, relative à l'amélioration des traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat;

Vu les articles 9 et 12 de la loi du 18 octobre 1919, concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat, ensemble le décret du 11 décembre suivant relatif à l'application de cette loi en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement du personnel relevant du Ministère des colonies, modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 25 septembre 1911, 13 juin 1912, 18 avril 1918 et 25 juillet 1919;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 16 octobre 1914, 15 juin 1918, 26 mai 1920 et 11 septembre suivant;

Sur le rapport du Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — I. Est supprimée dans tous les articles du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, partout où elle existe et notamment aux articles 1, 117 et 160 dudit acte la mention « ou locaux » faisant suite à l'expression « des services coloniaux. »

II. Sont également supprimées les appellations « solde ou traitement de présence en Europe », « solde ou traitement d'Europe », « solde ou traitement de présence aux colonies », « solde ou traitement colonial », insérées dans les divers décrets réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel des services coloniaux.

Ces appellations sont remplacées par la dénomination unique « solde ou traitement de présence ».

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées au texte des articles ci-après dudit décret du 2 mars 1910, savoir :

Art. 5. — § II, supprimer la mention : « sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 21 du présent décret pour le personnel de l'ordre civil appelé à changer de colonie par suite d'une promotion ».

Art. 9. — Modifier comme suit les dispositions du § II : 1^{er} alinéa, supprimer les mots « de secrétaire général d'une colonie ».

Le 2^o du 2^o alinéa : remplacé par le texte suivant :

« 2^o De moitié de la différence entre le total de ces allocations et le traitement proprement dit de l'emploi exercé par intérim, majoré du supplément colonial y afférent, quand ledit total est inférieur au montant cumulé de ces deux rétributions. . . . »

Art. 12. — Remplacé par le texte suivant :

« La solde de présence d'un fonctionnaire, employé ou agent est celle du grade dont il est titulaire, telle qu'elle est fixée par les actes organiques régissant le corps auquel il appartient.

« En ce qui concerne les agents empruntés aux services métropolitains et le personnel de l'administration centrale détaché aux colonies, la solde de présence des intéressés pendant la période de leur mise hors cadres peut être différente de leur traitement de grade dans leur corps d'origine, lorsque les règlements déterminant les conditions de leur mise à la disposition des autorités coloniales le prévoient. »

Art. 13. — Remplacé par le texte suivant :

La solde de présence est allouée aux fonctionnaires, employés et agents qui se trouvent dans les positions ci-après :

1^o En service aux colonies ;

2^o En service en France ou rappelés par ordre en France :

3^o De passage dans une colonie, en France ou en pays étranger, au cours d'un voyage effectué soit pour se rendre à leur poste, soit pour retourner dans la métropole ou dans leur colonie d'origine ;

4^o Embarqués, par ordre, pour se rendre de France ou d'une colonie, dans la colonie où ils sont appelés à servir et réciproquement ;

5^o En mission aux colonies, en France ou à l'étranger :

6^o Placés dans l'une des situations prévues aux articles 14, 15, 16, 17 et 24, paragraphe VI ci-après.

Art. 20 et 21. — Abrogés.

Art. 22. — Remplacé par le texte suivant :

Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 du présent décret, le personnel de l'inspection des colonies est régi, au point de vue de la solde et des accessoires de solde, par un décret spécial.

Art. 35. § III. — Remplacé par le texte suivant :

A. — Les congés administratifs donnent droit à la solde entière de présence.

B. — Toutefois, en ce qui concerne le personnel entretenu sur le budget de l'Etat, la quotité de cette solde, pendant la durée du séjour dudit personnel dans la métropole, ne peut être inférieure au minimum de 3.800 fr., indépendamment des indemnités de résidence en France auxquelles il pourrait prétendre en vertu de règlements spéciaux édictés dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919.

C. — Quant aux agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de nos possessions outre-mer qui ont une solde de présence inférieure à 3.800 fr. nets, des arrêtés de chefs de colonies peuvent, par mesure générale, leur accorder, à titre d'indemnité, pendant la durée de leur séjour dans la métropole une allocation complétant cette solde à 3.800 fr. nets par an.

Art. 44. § 1 et 2, **art. 45, 47, 50, 52 et 62.** — Ajouter après l'expression « solde de présence ou moitié de la solde de présence » (substituée, suivant le cas, aux mots « solde d'Europe, solde entière d'Europe, solde entière, demi-solde ou demi-solde d'Europe », la mention « calculée dans les conditions de l'article 35, paragraphe 3 alinéa B et C du décret du 2 mars 1910, modifié par le présent décret ».

Art. 49. § 5. — Supprimé, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 ci-après.

Art. 55. § 1. — Remplacé par le texte suivant :

« En ce qui concerne le personnel entretenu sur le budget de l'Etat, la quotité de la solde de congé de convalescence (solde entière) pendant la durée du séjour dudit personnel dans la métropole ne peut être inférieure au minimum de 3.800 fr. indépendamment des indemnités de résidence auxquelles il pourrait prétendre en vertu de règlements spéciaux édictés dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919.

« Quant aux agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de nos possessions outre-mer qui ont une solde de présence inférieure à 3.800 fr. nets, des arrêtés des chefs de colonies peuvent par mesure générale leur accorder, à titre d'indemnité pendant la durée de leur séjour dans la métropole en congé de convalescence, une allocation complétant cette solde à 3.800 fr. nets par an lorsqu'il s'agit de congés de convalescence à solde entière et à 1.900 fr. nets par an lorsqu'il s'agit de congés à demi-solde ».

§ II. — Modifié comme suit :

« Toutefois, pour certaines affections particulièrement graves, nécessitant des soins longs et dispendieux (trypanosomiase humaine, tuberculose, lépre, abcès au foie, blessures graves reçues en service commandé, blessures reçues et maladies contractées pendant la guerre et devant l'ennemi par le personnel mobilisé) la solde entière de présence, calculée s'il y a lieu sur la base indiquée au paragraphe précédent, pourra être maintenue pendant toute la durée du congé de convalescence sur avis conforme du conseil supérieur de santé. »

Art. 69. — Supprimé.

Art. 87, 88 et 89. — Supprimés sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 du présent décret.

Art. 91. § I. — Complété comme suit :

Après l'expression « fonctionnaire, employé ou agent », ajou-

ter les mots « des services coloniaux, rétribué sur le budget général, local ou spécial d'une colonie ou d'un pays de protectorat ».

§§ II et V. — Après la même expression répétée trois fois, ajouter les mots « visés au paragraphe I ».

Rubrique précédant l'article 92 remplacée par la suivante :

« § III. — Indemnité spéciale de séjour en France ».

Art. 92. — Texte abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« I. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat, qui se trouvent en France (y compris la Corse) dans une position de service ou de congé rétribué ont droit à une indemnité spéciale de séjour, fixée uniformément au chiffre de 1.200 fr. par an, non réductible en cas de congé à demi-solde, calculée à partir du jour du débarquement et payée, à terme échu, en même temps que le traitement. »

« II. — Toutefois, cette allocation est maintenue, aux fonctionnaires, employés et agents visés au paragraphe 1^{er} qui se trouvent dans la position de congé rétribué, dans la limite d'une année seulement à partir du jour du débarquement ou de l'arrivée en France, quelle que soit la cause de la prolongation du congé. »

« III. — Par contre, elle est conservée au fonctionnaire ou agent employé temporairement dans la métropole, pendant toute la durée de la période où il est maintenu en service. »

« IV. — Elle est cumulable, le cas échéant, avec l'indemnité de résidence dans Paris prévue à l'article précédent et avec les indemnités de déplacement ordinaires. »

« V. — Les dispositions des paragraphes précédents du présent article et celles de l'article 91 ne sont pas applicables aux fonctionnaires, employés et agents entretenus sur le budget de l'Etat. Ceux-ci sont soumis, au point de vue de l'indemnité de résidence à Paris et en France, aux prescriptions du décret du 11 décembre 1919 ou de tout acte de même nature rendu en conformité de l'article 2 de la loi du 18 octobre 1919 ».

Art. 113, § IV. — Supprimer les mots ci-après entre parenthèses « (Traitement colonial, traitement d'Europe ou traitement de congé, suivant le cas) ».

Art. 115. — Complété comme suit : après les mots « accessoires de solde » ajouter la mention « à l'exception du supplément colonial ».

Ajouter également l'alinéa suivant : « quant au supplément colonial, il est réduit dans la même proportion que la solde ».

Art. 116, § 1^{er}. — Supprimer les mots ci-après :

Au 1^{er} alinéa : « sauf en ce qui concerne la solde de non-activité et celle de réforme qui restent passibles de la retenue de 2 p. 100, ainsi que la solde de réserve qui est payée sans retenue ».

Au 3^e alinéa : « solde de non-activité, solde de réforme » :

§ II. — Supprimer l'avant-dernier alinéa.

§ III. — Remplacer le texte par le suivant :

« Les fonctionnaires, employés et agents soumis au régime des pensions des décrets des 2 février et 4 mars 1808 et des lois des 9 juin 1853 et 18 avril 1831, qui sont placés en congé dans les conditions de l'article 66 du décret du 2 mars 1910, ou se trouvent dans la situation prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, supportent les retenues pour pensions dans les conditions fixées par ce dernier article ».

Art. 121. — Supprimé, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 ci-après.

Art. 141, § 1^{er}. — Modifié comme suit : « Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 ci-après, la solde de disponibilité est payée par mois et à terme échu ».

§ II. — 2^e alinéa, supprimé sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 ci-après.

§ III. — Supprimé sous la même réserve.

Art. 147, 1^{er} alinéa, dernière phrase, modifiée comme suit : « Les intéressés ont droit, du jour de leur débarquement, au paiement intégral du supplément colonial et des autres accessoires de solde ou indemnités auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur séjour aux colonies ».

Art. 151. — Supprimé, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 ci-après.

Art. 159, § III. — Texte modifié comme suit :

« Les fonctionnaires, employés et agents peuvent recourir, par la voie hiérarchique, au Ministre des colonies relativement à l'objet de leurs réclamations, lorsqu'il s'agit d'une allocation imputable au budget de l'Etat. Ils joignent à leur demande, formulée sur papier timbré, les réponses qu'ils auront précédemment reçues en conformité du paragraphe II de l'article 159 du décret du 2 mars 1910. »

Art. 3. — L'article 93 du décret du 2 mars 1910, abrogé par le décret du 12 juin 1911, à l'égard du personnel des colonies qui ont institué des règlements spéciaux en vertu de l'article 3 de ce dernier acte, est rétabli pour l'ensemble du personnel des services coloniaux organisés par décret, avec la teneur ci-après :

Rubrique précédant l'article 93, remplacer les mots : « Indemnité de résidence ou de cherté de vivres », par la mention : « Indemnité de zone ».

Art. 93, I. — L'indemnité de zone (dont le taux est le même pour tous les grades dans la même résidence et varie seulement selon la région ou la localité envisagée) est une allocation destinée à dédommager, au cours de leur présence effective outre-mer, les fonctionnaires, employés ou agents, entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ou pays de protectorat, soit des risques climatiques spéciaux à certaines régions ou localités, soit des dépenses supplémentaires occasionnées par l'augmentation momentanée du prix des denrées ou des loyers par suite de rassemblements extraordinaires sur un même point ou de la cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions insuffisamment pourvues de ressources.

II. — L'indemnité de zone peut être réduite dans une certaine proportion lorsque le fonctionnaire reçoit le logement gratuit ou les vivres en nature. Elle peut même être retenue entièrement si l'intéressé est logé et nourri gratuitement.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la colonie.

Elle est payée à terme échu dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit. Elle n'est pas réductible en même temps que celui-ci, mais elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement.

III. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonie déterminent par arrêtés rendus en conseil sous la forme d'une réglementation générale applicable à l'ensemble du personnel intéressé les mode et conditions de cession de cette allocation.

La quotité en est fixée pour une année au maximum (sans préjudice des modifications qu'elle pourrait subir durant cette période) après avis d'une commission locale comprenant des représentants du personnel.

Les arrêtés visés au début du présent paragraphe réglementent

cette représentation et fixant la composition de la commission locale précitée.

IV. — Dans le cas où à l'expiration de la période visée au paragraphe précédent l'indemnité ne serait pas renouvelée, elle prend fin de plein droit.

V. — Un autre arrêté peut seul en autoriser le maintien ou la modification sous les mêmes réserves.

VI. — L'alinéa 2° de l'article 3 du décret du 12 juin 1911, libellé « Indemnité de résidence et de cherté de vivres », est abrogé à l'égard des fonctionnaires, employés et agents rémunérés sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ou pays de protectorat.

VII. — Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires, employés et agents entretenus sur le budget de l'Etat.

Jusqu'à l'intervention à cet égard du décret rendu dans la forme prévue par l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, les dispositions de l'article 93 du décret du 2 mars 1910, sur les indemnités de résidence et de cherté de vivres aux colonies continuent à leur être applicables, sous réserve des modifications qu'elles ont pu recevoir jusqu'à ce jour dans les conditions de l'article 3 du décret du 12 juin 1911.

Art. 4. — Le titre II du décret du 2 mars 1910, relatif aux allocations accessoires à la solde est complété par les dispositions suivantes :

TITRE II

Allocations accessoires.

CHAPITRE IV. — SUPPLÉMENTS ET INDEMNITÉS.

Paragraphe I-A. — Supplément colonial.

Principe d'allocation. — Taux. — Règles de concession.

Art. 89 bis. — I. — Le supplément colonial est un accessoire de solde alloué aux fonctionnaires, employés et agents pour leur tenir compte de leur séjour effectif dans nos possessions outre-mer.

Il est attribué au personnel des services coloniaux organisés par décret lorsque les textes organiques de ce personnel en spécifient la concession.

Les fonctionnaires, employés et agents détachés des services métropolitains peuvent également y prétendre dans les conditions fixées par les règlements spéciaux qui déterminent les conditions de leur mise à la disposition du service colonial.

II. — Sous les réserves prévues au paragraphe 7 du présent article à l'égard des fonctionnaires appelés à changer de colonie par suite d'une promotion, le supplément colonial est fixé comme suit :

- Nouvelle-Calédonie, cinq dixièmes de la solde.
 - Saint-Pierre et Miquelon, six dixièmes de la solde.
 - Inde, six dixièmes de la solde.
 - Madagascar, six dixièmes de la solde.
 - Martinique, soixante-cinq centièmes de la solde.
 - Guadeloupe, soixante-cinq centièmes de la solde.
 - Réunion, soixante-cinq centièmes de la solde.
 - Guyane, sept dixièmes de la solde.
 - Afrique occidentale française, sept dixièmes de la solde.
 - Côte française des Somalis, sept dixièmes de la solde.
 - Indo-Chine, sept dixièmes de la solde.
 - Établissements français de l'Océanie, sept dixièmes de la solde.
 - Iles Wallis, sept dixièmes de la solde.
 - Nouvelles-Hébrides, huit dixièmes de la solde.
 - Afrique équatoriale française, neuf dixièmes de la solde.
- III. — Les fonctionnaires, employés et agents qui sont envoyés

en mission soit dans la colonie où ils sont en service, soit de cette colonie dans une autre colonie, sans cesser d'appartenir au service de la colonie dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit au supplément colonial cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

Le taux dudit supplément est celui prévu pour la colonie où ils se trouvent effectivement. Pendant les périodes de traversée, la concession de cet accessoire est réglée par les dispositions du paragraphe IV ci-après.

IV. — Le droit au supplément colonial court du jour inclus du débarquement aux colonies et cesse le jour de l'embarquement pour rentrer en France. Il n'est pas interrompu lorsque le fonctionnaire, employé ou agent en service ou en mission aux colonies voyage par ordre, par voie maritime ou fluviale entre les diverses dépendances d'un même gouvernement général ou d'une même possession.

V. — Les fonctionnaires, employés et agents qui, en cours de voyage ou à leur débarquement, sont retenus en quarantaine au lazaret d'une colonie peuvent prétendre à leur choix, pendant la quarantaine, soit au supplément colonial afférent à ladite colonie, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue à l'article 68, position 8 du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements.

VI. — Ont également droit au supplément colonial, afférent à la possession où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les fonctionnaires, employés ou agents qui, soit en se rendant de France aux colonies ou *vice-versa*, soit en passant d'une colonie dans une autre, sont débarqués et retenus par ordre ou par cas de force majeure :

1° Dans une possession autre que celle à laquelle ils sont ou étaient affectés ;

2° Dans un port de la colonie ou du gouvernement général autre que celui du débarquement.

VII. — Les fonctionnaires, employés ou agents qui, par suite de leur nomination, sont appelés à changer de colonie, ne reçoivent le supplément colonial afférent à leur nouvelle solde et à la colonie où ils doivent continuer à servir que du jour de leur arrivée dans cette dernière colonie.

Du jour de leur nomination au jour exclu de leur embarquement de la colonie de provenance pour suivre leur nouvelle destination, ils reçoivent un total d'émoluments se décomposant comme suit :

- 1° Solde de présence de leur nouvel emploi ;
- 2° Supplément colonial transitoire égal à la différence entre ce traitement et leur ancienne solde augmentée du supplément colonial y afférent.

Du jour de leur embarquement de la colonie de provenance jusqu'au jour exclu de leur débarquement dans la possession où ils doivent continuer à servir, ils ont droit à la solde de présence de leur nouvel emploi.

Toutefois, lorsque cette solde est supérieure à leur ancien traitement majoré, s'il y a lieu, du supplément colonial y afférent, ladite solde est seule allouée du jour de la nomination au jour exclu du débarquement dans la colonie de destination.

Dans les cas prévus par le présent paragraphe, l'imputation de la solde et éventuellement du supplément colonial est effectuée conformément aux prescriptions de l'article 40, paragraphe III du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements.

VIII. — Le supplément colonial suit le régime de la solde. Il est réductible dans la même proportion que cette dernière, notamment dans le cas prévu à l'article 113, paragraphe IV, du décret du 2 mars 1910.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 5. — En attendant la promulgation du décret visé à l'article 22 du règlement du 2 mars 1910, modifié par le présent texte, les dispositions contenues dans ledit règlement restent en vigueur en ce qu'elles sont susceptibles de s'appliquer au corps de l'inspection des colonies, sous réserve des modifications apportées à ces dispositions par les textes légaux intervenus depuis le 1^{er} juillet 1910, date à laquelle le règlement susvisé était entré en vigueur.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies,

MAGINOT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie : 1^o le décret du 2 août 1920, abrogeant les décrets du 19 octobre 1919 et du 19 avril 1920, relatifs à l'importation en France des rhums coloniaux ; 2^o le décret du 5 septembre 1920, réglementant les conditions d'application de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920, sur l'importation des rhums coloniaux en France.

(Du 5 novembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 août 1920, abrogeant les décrets du 19 octobre 1919 et du 19 avril 1920, relatifs à l'importation en France des rhums coloniaux ;

Vu le décret du 5 septembre 1920, réglementant les conditions d'application de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920 sur l'importation des rhums coloniaux en France ;

Vu le radiotélégramme ministériel du 16 septembre 1920 (Circulaire n° 36),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret susvisé du 2 août 1920, abrogeant les décrets du 19 octobre 1919 et du 19 avril 1920, relatifs à l'importation en France des rhums coloniaux ;

2^o le décret précité du 5 septembre 1920, réglementant les conditions d'application de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920, sur l'importation des rhums coloniaux en France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1920.

JOCÉLYN ROBERT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 août 1920.

Monsieur le Président.

Un décret du 19 octobre 1919, pris en exécution de la loi du 10 février 1918, a réglementé l'importation en France des rhums et tafias coloniaux en limitant cette importation à un certain contingentement, afin de maintenir la production normale du sucre nécessaire au ravitaillement national. Cette réglementation exceptionnelle a été adoptée par le Gouvernement jusqu'à ce que ce soit intervenue la loi établissant le régime de l'alcool.

La loi du 25 juin 1920, portant création de nouvelles ressources fiscales, a fixé le nouveau régime de l'alcool en France et a stipulé en son article 89 que les rhums des colonies françaises seront exempts de la surtaxe frappant les alcools étrangers, s'ils proviennent de la mise en œuvre de matières premières (cannes ou mélasses) récoltées ou fabriquées dans ces colonies.

Le législateur ayant admis la libre importation en France des rhums coloniaux sans aucun contingentement, il y a donc lieu d'abroger le décret précité du 19 octobre 1919 et celui du 19 avril 1920 qui en avait prorogé les effets jusqu'au 15 août.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des colonies.

A. SARRAUT.

Le Ministre des finances.

F. FRANÇOIS-MARSAL.

DÉCRET

(Du 2 août 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 octobre 1919, relatif à l'importation en France des rhums et des tafias coloniaux, et le décret du 19 avril 1920 qui en a prorogé les effets ;

Vu l'article 89 de la loi du 25 juin 1920, portant création de nouvelles ressources fiscales, disposant que les rhums des colonies françaises seront exempts de la surtaxe s'ils proviennent de la mise en œuvre de matières premières (cannes ou mélasse) récoltées ou fabriquées dans ces colonies ;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 19 octobre 1919, relatif à l'importation en France des rhums et des tafias coloniaux, et le décret du 19 avril 1920 qui l'avait prorogé jusqu'au 15 août 1920, sont abrogés.

Art. 2. — Le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 2 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

DÉCRET

(Du 5 septembre 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les dispositions de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920, portant création de nouvelles ressources fiscales, ainsi conçues : « Les rhums des colonies françaises seront exempts de cette surtaxe, s'ils proviennent de la mise en œuvre de matières premières (cannes ou mélasses) récoltées ou fabriquées dans ces colonies; un décret déterminera les conditions d'application de la présente disposition » ;

Vu le décret du 29 décembre 1917, portant interdiction de l'importation des sucres, des alcools et des mélasses de provenance étrangère, ratifié par la loi du 23 mars 1920, qui en a étendu l'application à la Guyane;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — En vue du régime à leur appliquer lors de leur importation en France, la fabrication des rhums et tafias dans les colonies françaises est soumise à un contrôle spécial suivant les dispositions ci-après.

Art. 2. — Toute personne se livrant à la fabrication du rhum ou du tafia du crû de la colonie devra, avant de commencer toute opération de distillation, adresser au service des contributions indirectes une déclaration indiquant que les matières premières à mettre en œuvre proviennent de cannes récoltées ou de mélasses fabriquées dans une colonie française. Elle devra, en outre, au fur et à mesure de sa fabrication, déclarer les quantités de ces matières premières employées et les quantités de rhum ou tafias fabriquées.

Il sera tenu, par le service des contributions indirectes, un registre spécial sur lequel sera enregistrée chaque déclaration et sera ouvert, pour chacun de ces distillateurs, un compte individuel qui fera ressortir les quantités de cannes ou de mélasses du crû employées à la distillation et les quantités de rhum ou tafia fabriquées.

Seules les quantités de rhum ou tafia ainsi portées à ce compte bénéficieront, pour l'exportation sur la France, de la délivrance d'un certificat, établi sur papier blanc par le service des contributions indirectes, visé par le Gouverneur, et attestant que ces rhums ou tafias sont des produits du crû de la colonie.

Les récipients contenant ces rhums et tafias devront porter une marque distinctive qui sera reproduite sur le certificat prévu au paragraphe précédent.

Art. 3. — Les déclarations exigées par l'article 2 pourront être contrôlées à l'improviste et à tout moment par les agents des contributions indirectes.

Art. 4. — Les rhums et tafias expédiés des colonies françaises sur la France ne seront admis à l'importation sur le territoire de la métropole que s'ils sont régulièrement accompagnés du certificat prévu à l'article 2.

Art. 5. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 5 septembre 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 1^{er} septembre 1920, fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie à admettre en détaxe en France pendant la campagne 1920-1921.

(Du 6 novembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1920, fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie à admettre en détaxe en France pendant la campagne 1920-1921;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 85, du 16 septembre 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 1^{er} septembre 1920, fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France pendant la campagne 1920-1921.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} septembre 1920.

Monsieur le Président;

La loi du 11 janvier 1892, qui excepte du régime du tableau E les Etablissements français de l'Océanie, prévoit que des exemptions ou détaxes pourront être accordées par décrets en conseil d'Etat aux produits naturels ou fabriqués, originaires de cette colonie.

Conformément à ces dispositions, un décret du 30 juin 1892 a accordé le bénéfice du demi-droit à la vanille importée de Tahiti en France, dans la limite d'un crédit fixé chaque année par décret simple.

En exécution de ces dispositions, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui fixe à 120.000 kilogr. le crédit d'importation de la vanille pour la campagne 1920-1921.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

DÉCRET

(Du 1^{er} septembre 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances :

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 30 juin 1892, portant détaxe de moitié des

droits du tarif métropolitain pour certains produits originaires des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie, qui pourra être admise en France du 1^{er} juillet 1920 au 30 juin 1921, dans les conditions établies par le décret susvisé du 30 juin 1892, est fixée à 120.000 kilogr.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} septembre 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Par décret du 8 août 1920, a été nommé Substitut du Procureur de la République à Papeete M. DE HAAS (EMILE-JOSEPH-MARIE), en remplacement de M. CÉSINGER, précédemment nommé Juge d'instruction à la Pointe-à-Pitre.

Erratum.

A l'arrêté interministériel inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 16 octobre 1920, page 460, 2^e colonne, au lieu de :

Fait à Paris, le 12 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

LIRE :

Fait à Paris, le 17 juin 1920.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des finances,
FRANÇOIS-MARSAL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION nommant la Commission chargée de la révision des matrices des contributions.

(Du 28 octobre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le paragraphe 1^{er} de l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1884, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 7 octobre 1912, réorganisant le Conseil d'Administration et supprimant le Conseil privé dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés pour faire partie de la Commission

chargée de procéder annuellement à la révision des matrices des contributions pour la valeur locative des magasins de Papeete :

MM. Malardé, Maire de la Commune de Papeete, Membre du Conseil d'Administration, *Président* ;
Héroult, Président de la Chambre de Commerce, Membre du Conseil d'Administration, *vice-Président* ;
E. Laguesse, Commerçant, *membre* ;
E. Martin, *id. membre* ;
Le Chef du Service des Contributions, *membre* ;
Redeuilh (P.), Contrôleur, *secrétaire*.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ approuvant le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1919.

(Du 29 octobre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le compte administratif présenté par le Maire de la Commune de Papeete, pour l'année 1919;

Vu l'article 94 du décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890;

Vu l'article 341, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 11 juin dernier;

Sur le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE.

Article 1^{er}. — Est approuvé le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1919, arrêté en recettes à la somme de *trois cent soixante-huit mille sept cent dix-sept francs treize centimes*, et en dépenses à *deux cent quatre-vingt-quinze mille cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-quinze centimes*.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1920.

JOCELYN ROBERT

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ *approuvant le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, (exercice 1919-1920).*

(Du 29 octobre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 septembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1919-1920 ;

Sur le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, exercice 1919-1920.

Art. 2. — Ce compte est arrêté en recettes à la somme de *trois cent soixante-huit mille sept cent dix-sept francs treize centimes*, et en dépenses à la somme de *deux cent quatre-vingt-quinze mille cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-quinze centimes*.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

ARRÊTÉ *allouant une subvention complémentaire de 30.000 francs à l'Hôpital civil de Papeete.*

(Du 29 octobre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, modifié par l'arrêté du 14 janvier 1911, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 277, du 9 mai 1919, rappelant le câblogramme n° 47, supprimant totalement la subvention précédemment accordée à l'hôpital de Papeete par la Métropole, ladite subvention ayant d'abord été fixée à 15.000 francs fut dans la suite réduite à 5.000 francs ;

Considérant que l'accroissement du prix des denrées et des fournitures incombant à cet Etablissement ne lui permet plus de faire face à ses dépenses ;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé et l'avis confor-

me du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Une subvention complémentaire de *trente mille francs* (30.000 francs) est allouée à l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1920.

Art. 2. — La dépense est imputable au Chap. 14, art. 5 § 2 : « Participation aux dépenses des Etablissements de bienfaisance », du Budget de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

*Le Directeur du Service
de Santé,*

D^r ALLARD.

ARRÊTÉ *ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1920, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 37.557 fr. 50.*

(Du 29 octobre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie ; ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement des hôpitaux aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1920, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *trente-sept mille cinq cent cinquante-sept francs cinquante centimes*, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1^{er}.

Art. 2. — Solde de l'économiste comptable.....	825 ^f »
Art. 3. — Solde du personnel infirmier.....	4.732 50

CHAPITRE 2.

Art. 1. — Alimentation.....	32.000 »
Total.....	<u>37.557^f 50</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits tant au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1920 qu'au moyen d'un complément de subvention de *trente mille francs*, alloué par le Service Local.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

Le Directeur du Service
de Santé,
D^r ALLARD.

ARRÊTÉ portant ouverture au Chapitre 14 du Budget local d'un crédit supplémentaire de 100.000 francs au titre de l'exercice 1920.

(Du 29 octobre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le Budget de l'exercice 1920;

Sur le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Chapitre 14 du Budget local (exercice 1920) des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de cent mille francs.

Ces crédits intéressent les articles ci-après :

Art. 1 § 3. — Transport du personnel à l'extérieur de la Colonie	60.000 ^f »
Art. 5 § 3. — Subvention à l'Hôpital civil de Papeete..	30.000 »
Art. 9 § 1. — Dépenses des exercices clos	10.000 »
Total.....	100.000 ^f »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret des crédits ci-dessus énumérés, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et de Taravao, pour le 3^e trimestre 1920, et divers rôles supplémentaires des autres perceptions de la Colonie.

(Du 29 octobre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 juin 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires énumérés ci-après, pour l'année 1920, s'élevant ensemble à la somme de cinq mille six cent quatre-vingt-huit francs soixante et onze centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôles supplémentaires du 3^e trimestre 1920

Impôt personnel.....	144 »
Prestation rurale.....	42 »
Taxe sur les voitures.....	435 68
Patentes fixes.....	990 64
— proportionnelles.....	1.107 09
Formules de patentes.....	108 75
Frais d'avertissement.....	6 10
Total de la perception de Papeete.....	2.834 28

PERCEPTION DE TARAVAO.

Impôt personnel.....	96 »
Prestation rurale.....	336 »
Taxe sur les voitures.....	2 50
Patentes fixes.....	139 58
— proportionnelles.....	34 38
Formules de patentes.....	22 50
Frais d'avertissement.....	1 20
Total de la perception de Taravao.....	632 26

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôles supplémentaires des 2^e et 3^e trimestres 1920.

Impôt personnel.....	156 »
Prestation rurale.....	546 »
Taxe sur les chiens.....	20 »
Patentes fixes.....	247 90
— proportionnelles.....	22 50
Formules de patentes.....	48 75
Frais d'avertissement.....	2 60
Total de la perception de Huahine.....	1.053 75

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôles supplémentaires du 2^e trimestre 1920.

Impôt personnel.....	108 »
Prestation rurale.....	378 »
Taxe sur les chiens.....	20 »
Patentes fixes.....	14 58
— proportionnelles.....	8 33
Formules de patentes.....	7 50
Frais d'avertissement.....	1 »
Total.....	537 41

Rôle supplémentaire du 3^e trimestre 1920.

Impôt personnel.....	108 »
Prestation rurale.....	378 »
Taxe sur les chiens.....	20 »
Taxe sur les voitures.....	5 »
Patentes fixes.....	6 25
— proportionnelles.....	4 16
Formules de patentes.....	3 75
Frais d'avertissement.....	1 30
Total.....	526 46

Total de la perception de Borabora-Maupiti... 1.053 57

PERCEPTION DE RAPA.

Rôles supplémentaires des 1^{er} et 2^e trimestres 1920.

Patentes fixes.....	68 75
— proportionnelles.....	34 37
Formales de patentes.....	11 25
Frais d'avertissement.....	0 30
Total de la perception de Rapa.....	114 67
Total général.....	5.688 ^f 71

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 3^{me} trimestre 1920.

(Du 29 octobre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 3^{me} trimestre 1920, s'élevant à la somme de huit cent quatre-vingt-neuf francs trente centimes, savoir :

Prestation urbaine.....	231 »
Concessions d'eau.....	656 »
Frais d'avertissement.....	2 30
Total.....	889 ^f 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions,

L. LARQUÈRE.

DÉCISION instituant une Commission à l'effet de préparer les règlements nouveaux à appliquer aux fonctionnaires et agents des Corps ou Services organisés par arrêtés locaux.

(Du 8 novembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le radiotélégramme ministériel du 5 mars 1920 (Circulaire 26) ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, portant modifications à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Considérant qu'il est indispensable, dans la réorganisation du personnel des Services indigènes, de conserver l'uniformité de principes qui doit servir de base pour l'ensemble des fonctionnaires et agents des Services locaux et de s'inspirer, dans la plus large mesure possible, tout en tenant compte des nécessités locales, des règles établies par le Département en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des Corps organisés par décret et les agents empruntés au Service métropolitain,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est institué une Commission chargée d'élaborer des règlements nouveaux en vue de leur application aux fonctionnaires, employés et agents des cadres indigènes des Corps ou Services de la Colonie constitués ou organisés par arrêtés locaux.

Art. 2. — Cette Commission est composée de :

MM. Antier, Président *p. i.* du Tribunal Supérieur, *Président* ;
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement, *membre* ;
Larquère, Chef du Service des Contributions, *membre* ;
Mougeot, Chef du Service des Postes, *membre* ;
Buillard, Commis principal du Secrétariat Général du Gouvernement, *membre*.

Art. 3. — La dite Commission se réunira au Palais de Justice sur la convocation de son Président.

Art. 4. — Elle préparera, en s'inspirant des principes exposés dans la dépêche ministérielle du 11 septembre 1920, les projets d'arrêtés concernant chacun des cadres indigènes des Corps ou Services de la Colonie.

Art. 5. — Ces projets devront être établis et soumis au Chef de la Colonie avant le 20 décembre prochain.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ ouvrant et réglementant la plonge des huitres nacrées et perlières aux Gambier.

(Du 12 novembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 24 janvier 1904, réglementant la pêche des nacrées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1904, réglementant la taille des nacrées pêchées ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913, divisant les Gambier en 3 secteurs de plonge ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1920, ouvrant et réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu, pendant l'année 1920 ;

Vu l'avis émis par le Chef du Service de la Navigation ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La saison de plonge sera ouverte, aux Gambier, du 1^{er} décembre 1920 au 30 avril 1921, dans le 1^{er} secteur défini par l'arrêté susvisé du 13 septembre 1913.

Art. 2. — L'usage du scaphandre est interdit.

Art. 3. — Il est défendu de pêcher des nacres dont la dimension soit inférieure à 10 centimètres, mesurée à l'extérieur sans tenir compte des barbes.

Art. 4. — Le malaxage des produits de la pêche sera exécuté obligatoirement, sur les lieux mêmes de la plonge, dans les conditions prescrites par l'arrêté du 12 mars 1920 susvisé.

Art. 5. — La surveillance de la pêche est assurée par l'Agent spécial et par ses délégués directs : Chefs de districts, Chefs adjoints, mutois.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 12, 13 et 14 du décret du 21 janvier 1904.

Art. 7. — Le Chef du Service Judiciaire, le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service
Judiciaire p. i.,*
H. MICHAS.

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

*Le Chef p. i. du Service
de la Navigation,*
LE GAYIC.

ARRÊTÉ fixant l'indemnité de zone et les indemnités de charges de famille pour les fonctionnaires et agents entretenus sur le Budget local.

(Du 12 novembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1917, accordant aux fonctionnaires en service dans la Colonie des indemnités de cherté de vivres et de logement;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1917, accordant une indemnité supplémentaire pour cherté de vie aux fonctionnaires des Services locaux de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1917, portant amélioration de la situation des fonctionnaires chargés de famille;

Vu le radiotélégramme ministériel du 5 mars 1920 (Circulaire 26), portant : 1^o suppression de l'indemnité de résidence et de cherté

de vie et son remplacement par une indemnité dont la quotité sera fixée par zones, non proportionnelle à la solde, et allouée par mesure générale et périodique; 2^o maintien de l'indemnité pour charges de famille;

Vu la décision du 23 mars 1920, instituant une Commission à l'effet d'examiner la question du relèvement de soldes du personnel des cadres locaux, du relèvement de l'indemnité pour charges de famille et de la fixation de l'indemnité de zone;

Vu les propositions formulées par la dite Commission dans sa séance du 15 avril 1920;

Vu l'arrêté du 10 août 1920, fixant les indemnités de cherté de vivres et de logement pour l'année 1920;

Vu le décret du 11 septembre 1920, portant modifications à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, le dit décret promulgué par arrêté du 4 novembre 1920;

Vu le radiotélégramme ministériel du 24 septembre 1920 (Circulaire n^o 60);

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les arrêtés des 25 juillet 1917, 2 novembre 1917, et 10 août 1920 susvisés, sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Une indemnité de zone tenant lieu d'indemnité de cherté de vivres et de logement et d'indemnité supplémentaire de cherté de vie est accordée aux fonctionnaires, employés ou agents entretenus sur le Budget local de la Colonie et appartenant à un corps organisé par décret ou arrêté.

Cette indemnité est fixée pour une période maximum d'un an (sans préjudice des modifications qu'elle pourrait subir durant cette période) par arrêté du Gouverneur après avis d'une Commission comprenant, autant que possible, des représentants du personnel.

L'indemnité de zone est payable mensuellement, à terme échu, dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit.

Art. 3. — Tout fonctionnaire, employé ou agent marié dont la femme est elle-même fonctionnaire, employée ou agent du Service Local, percevra l'indemnité entière et la moitié de cette indemnité sera allouée à sa femme.

De même, il sera seulement payé la moitié de l'indemnité aux enfants d'un fonctionnaire, employé ou agent qui sont eux-mêmes fonctionnaires ou agents et qui habitent avec leurs parents.

Art. 4. — Pour les fonctionnaires, employés ou agents qui reçoivent le logement gratuit ou l'indemnité représentative de logement, ou les vivres en nature, l'indemnité de zone est réduite de moitié. Elle est retenue entièrement si les intéressés sont logés et nourris gratuitement.

Art. 5. — L'indemnité de zone est fixée à cinq francs par jour pour la période allant du 16 novembre 1920 au 30 juin 1921.

Art. 6. — Des indemnités pour charges de famille sont également allouées aux fonctionnaires, employés ou agents visés à l'article 2 du présent arrêté, qui ont un ou plusieurs enfants légalement à leur charge et dont la solde entière de présence n'excède pas 10.000 francs par an.

Ces indemnités, payables à la fin de chaque trimestre, sont fixées comme suit :

330 francs par an pour chacun des deux premiers enfants âgés de moins de 16 ans;

480 francs par an et par enfant pour chacun des enfants à partir du troisième.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 8. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 16 novembre 1920 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 564, en date du 29 octobre 1920, un congé de convalescence d'un mois, à passer dans la Colonie, est accordé à M. Teupoosha (Léon), dit Sue, Interprète principal de 2^{me} classe au Service de la Justice.

Par décision du Gouverneur, n° 565, en date du 29 octobre 1920, la démission offerte par M. Terupe a Maiarii, de son emploi de gardien de l'asile des aliénés, est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1920.

M. Suhas (Alphonse) est nommé gardien de l'asile des aliénés de Papeete, pour compter de cette date, en remplacement de M. Terupe a Maiarii, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 573, en date du 2 novembre 1920, M. Peltier (Lucien), entrepreneur à Papeete, est nommé expert de la Caisse Agricole.

Par décision du Gouverneur, n° 576, en date du 5 novembre 1920, les décisions des 22 mars 1920, nommant provisoirement M. Faugerat aux fonctions de Président du Tribunal Supérieur, et 22 octobre 1919, nommant provisoirement M. Antier (Georges), Lieutenant de Juge, aux fonctions de Président du Tribunal de Première instance, sont rapportées.

M. Antier (Georges), Lieutenant de Juge, est nommé provisoirement Président du Tribunal de Commerce.

M. de Haas (Emile-Joseph-Marie), Substitut du Procureur de la République, est nommé provisoirement Président du Tribunal de Première instance.

Par décision du Gouverneur, n° 580, en date du 6 novembre 1920, M^{me} Elisabeth Cadousteau est nommée infirmière auxiliaire à l'Hôpital civil de Papeete, en remplacement du soldat Bouyer (Philibert), démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 581, en date du 5 novembre 1920, M. Matarua a Teritevaearai est licencié de ses fonctions de Président adjoint du Conseil de district de Papenoo, pour compter du 16 octobre 1920.

AVIS OFFICIELS

AVIS

MM. les Fonctionnaires et Agents mobilisés du 2 août 1914 au 23 octobre 1919, rétribués sur les budgets coloniaux ou locaux, qui pourraient prétendre au bénéfice du complément spécial de traitement prévu par la loi du 26 octobre 1919, sont priés de se présenter au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des finances), avant le 10 décembre prochain, à l'effet de remplir, conformément aux dispositions du décret du 13 août 1920, les formalités nécessaires en vue de l'obtention de ce complément spécial.

AVIS D'ADJUDICATION

Service postal Papeete-Taravao et vice-versa, pour les années 1921 et 1922.

Le **Judi 2 décembre 1920**, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, dans le Cabinet du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, à l'adjudication, sous soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal Papeete-Taravao, et vice-versa, par truck automobile pouvant contenir un minimum de 10 voyageurs et 150 kilog. de bagages.

Le cahier des charges de cette adjudication est déposé au Secrétariat Général du Gouvernement, où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours, durant l'ouverture des Bureaux.

Cautionnement provisoire..... 500 francs.

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE PUBLIQUES

Vaccination antivaricelleuse.

Par application de l'arrêté du 6 novembre 1912, des séances gratuites de vaccination antivaricelleuse auront lieu tous les jours du 22 au 27 novembre, de 4 heures à 5 heures, au Bureau d'Hygiène, Avenue Bruat.

a) Sont soumis à la 1^{re} vaccination :

1° tous les enfants ayant plus de trois mois et moins d'un an le jour de la séance de vaccination ;

2° les enfants plus âgés ou toutes autres personnes qui n'ont pu être vaccinés antérieurement pour une cause quelconque ;

3° ceux qui, antérieurement vaccinés, doivent subir une nouvelle vaccination, la 1^{re} n'ayant pas été suivie de succès.

b) Sont soumis à la 1^{re} revaccination :

1° tous les enfants qui sont entrés dans leur onzième année au moment de la séance de vaccination ;

2° tous les sujets âgés de 11 ans à 21 ans, qui n'ont pas subi la 1^{re} revaccination.

c) Sont soumis à la 2^{me} revaccination :

Toutes personnes qui sont entrées dans leur 21^{me} année et tou-

tes celles qui, âgées de plus de 21 ans, n'ont pas subi la 2^{me} revaccination.

Papeete, le 8 novembre 1920.

*Le Chef p. i. du Service d'Hygiène
et de prophylaxie publique,*

D^r SASPORTAS.

Vu: Approuvé:

Le Directeur du Service de Santé,
D^r ALLARD.

Le Gouverneur,
JOCELYN ROBERT.

Patia raa no te raau e haamou i te ma'i puupuu rarahi.

Ia'u i te faataa raa a te faaue raa no te 6 no novema 1912, e patia hia, mai te moni ore, i te raau faamou i te ma'i puupuu rarahi, i te mau mahana ato'a, mai te 22 novema i te 27 no novema, mai te hora 4 e tae atu i te hora 5, i te Piha Toroa o te Taote faatere i te mau ohipa no te vai maitai raa o te tino, Aroa Bruat.

E mana teie faaue raa,

a) Te patia raa matamua:

1° te mau tamarii ato'a o tei naéa hia te toru avae, aita ra i tae roa hia te matahiti i te mahana patia raa rima;

2° te mau tamarii paari'ae e oia'toa te mau taata ato'a o tei ore'a i patia hia no te hoe mau tumu taaté;
3° te mau taata ato'a o tei patia hia i te matamua ra, aore ra i manuia te reira patia raa.

b) No te patia faahou raa matamua:

1° te mau tamarii ato'a tei naéa hia te hoe ahuru ma hoe matahiti i te taime e patia faahou hia nei;

2° te mau taata ato'a tei naéa hia te ahuru ma hoe o te matahiti, e tae roa'i i te piti ahuru ma hoe matahiti, o tei ore anaé i patia faahou hia i te patia raa matamua.

c) No te piti o te patia raa faahou:

Te mau taata ato'a o tei naéa hia o te piti ahuru ma hoe matahiti, e oia'toa te mau feia ato'a o te hau atu i te piti ahuru ma hoe matahiti, e o tei ore i patia hia i te piti o te patia faahou raa.

Papeete, i te 8 no novema 1920.

*Te Raatira mono no te Ohipa raa o te mau vahi e au
ia haapao hia no te vai maitai raa o te tino,*

D^r SASPORTAS.

Hio hia:

Te Raatira no te Ohipa Taote,
D^r ALLARD.

Faatia hia:

Te Tavana Rahi mono,
JOCELYN ROBERT.

SERVICE DES MINES

Avis.

Permis de recherches prorogés par le Service des Mines.

N° du permis	Titulaire du permis	Nom du permis	Indication	Substances	Surface prorogée	Nouvelle période de validité
3	M. Touze, Directeur de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie.	Matahiva	Ile Matahiva (Archipel Tuamotu).	Phosphate de chaux	3.300 hectares.	du 14 novembre 1920 au 13 novembre 1921
4	id.	Niau	Ile Niau (Archipel Tuamotu).	id.	4.950 hectares.	du 14 novembre 1920 au 13 novembre 1921

Papeete, le 10 novembre 1920.

Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines,
J. KÉROUAULT.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1921.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur

déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant soit en diminuant.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au ite faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, itaua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoo no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu i te 13 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa apino te faahurue raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1884, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1920, devant servir à l'établissement des rôles des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 7 au 18 décembre 1920 inclusivement.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Demande de permutation.

M. GILLAND (HENRI), (7, Boulevard Arago. Paris), Commissaire de 3^{me} classe au Crédit municipal, rue des Blancs-

Manteaux (ancien Mont-de-Piété, administration annexe de la Préfecture de la Seine), demande à « permuter avec un fonctionnaire dont le traitement et les indemnités seraient en rapport avec les avantages que l'on acquiert aux colonies ».

Solde 6.000 fr., Indemnité de résidence 1.200 fr., Indemnité de cherté de vie 720 fr., Indemnité de charges de famille 340 fr., total 8.260 fr. par an.

Pour renseignements s'adresser au Secrétariat Général du Gouvernement (2^{me} Bureau).

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois de septembre 1920.

Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens.....	»	1	1
Métis.....	»	»	»
Indigènes.....	4	4	8
ETRANGERS :			
Asiatiques.....	3	1	4
Totaux.....	7	6	13

Décès.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Indigènes de 5 à 15 ans.....	»	2	2
— au-dessus de 50 ans.....	1	»	1
ETRANGERS :			
Métis étrangers, de 15 à 50 ans.....	1	»	1
Totaux.....	2	2	4

Causes des décès.

Affections pulmonaires (bronchite chronique)..... 1 | Tuberculose pulmonaire..... 3

Mariages.

Entre M. Marchal (Frédéric-Eugène) et M^{lle} Martha Metnautahia Adams.

Aperçu nosologique.

Etat sanitaire très satisfaisant.— Rien à signaler en dehors de quelques cas bénins de grippe.

BANQUE DE L'INDO-CHINE**SUCCURSALE DE PAPEETE**

Capital: 48.000.000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900, 3 avril 1901 et 4 janvier 1920.**Situation au 31 octobre 1920.****ACTIF**

Numéraire en caisse.....	4.395.997 ^f 55
Titres déposés en garantie de la circulation.....	2.450.090 »
Portefeuille et avances diverses.....	5.713.538 20
Administration centrale et correspondants.....	7.525.643 90
Comptes d'ordre et divers.....	112.272 65
	<u>17.197.562^f 30</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	8.976.210 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	4.854.262 81
Effets à payer.....	41.247 55
Comptes d'encaissement.....	201.667 65
Correspondants.....	2.585.543 89
Comptes d'ordre et divers.....	3.538.630 40
	<u>17.197.562^f 30</u>

Papeete, le 31 octobre 1920.

Le Directeur p. i.,

G. GARNIER.

ANNONCES JUDICIAIRES**COMPTOIRS FRANÇAIS D'OcéANIE**

SOCIÉTÉ ANONYME

Au capital de 3.000.000 de francs

SIÈGE SOCIAL :

*Rue Ballu, 13. — PARIS.***I**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du vingt-six juin mil neuf cent vingt, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versements ci-après énoncé ;

Il appert :

Que ladite assemblée n'a pu délibérer valablement, notamment sur l'augmentation du capital de ladite société, attendu qu'elle ne réunissait pas les trois quarts du capital social.

II

De la délibération prise le trois août mil neuf cent vingt par l'assemblée générale et extraordinaire des actionnaires, de laquelle délibération une copie certifiée conforme est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé ;

Il appert :

Que ladite assemblée réunissant la totalité du capital social, a adopté notamment les résolutions suivantes, littéralement rapportées :

Première résolution :

L'assemblée générale décide que le capital social, qui est actuellement de un million cinq cent mille francs, divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune, sera augmenté de un million cinq cent mille francs, par l'émission, au pair, de six mille actions de deux cent cinquante francs chacune et que par suite ce capital sera porté à trois millions de francs.

Le montant des actions nouvelles sera payable, savoir : un quart lors de la souscription, et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration, ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires et notamment, en ce qui concerne leur libération, aux articles 9 et 10 des statuts.

Elles seront assimilées aux actions représentant le capital actuel, mais elles n'auront droit au bénéfice de la société qu'à partir du premier janvier mil neuf cent vingt, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède au moment de l'émission.

Ce droit sera exercé dans les formes, délai et conditions déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil est autorisé à faire souscrire par qui bon lui semblera les actions qui n'auraient pas été souscrites par les actionnaires en vertu dudit droit de préférence.

Le conseil recueillera la souscription des nouvelles actions, recevra les versements sur ces actions, fera, lui ou son délégué, la déclaration notariée de souscription et de versement, et remplira toutes les formalités nécessaires.

L'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux sera convoquée à l'effet de vérifier et de reconnaître la sincérité de la déclaration notariée.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale décide qu'après la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus autorisée, le conseil d'administration pourra, sans avoir besoin de recourir à une décision de l'assemblée générale, porter en une ou plusieurs fois le capital social de trois millions à cinq millions de francs, soit par la création de nouvelles actions, soit, sous réserve toutefois de la modification des statuts à cet égard, par la présente assemblée générale, par la transformation en actions des réserves extraordinaires, pourvu toutefois que cette transformation n'excede pas une somme égale au capital de fondation.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour fixer les conditions des souscriptions, notamment le taux d'émission, la date de jouissance et les conditions de libération des actions nouvelles, faire soit par lui-même, soit par son délégué, la déclaration notariée de souscription et de versement et faire enfin le nécessaire pour assurer l'augmentation du capital qu'il aura décidé en vertu des pouvoirs qui viennent de lui être conférés.

Les souscriptions seront toujours réservées, par préférence, aux propriétaires des actions antérieurement émises dans les termes et conditions que le conseil d'administration jugera convenables.

Troisième résolution :

L'assemblée générale décide de réduire de moitié le taux nominal des trois mille actions représentant le capital primitif et de remplacer les actions actuelles de cinq cents francs par de nouvelles actions de deux cent cinquante francs.

En conséquence chaque propriétaire d'une action de cinq cents francs aura droit à deux actions de deux cent cinquante francs.

L'échange des nouveaux titres d'actions contre les anciens aura lieu au siège de la société à l'époque et de la manière qui seront fixées par le conseil d'administration.

L'assemblée décide en outre que les titres d'actions entièrement libérées pourront être nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale décide qu'indépendamment des modalités prévues à l'article 8 des statuts, le capital social pourra encore être augmenté par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, pourvu toutefois que cette transformation n'excède pas une somme égale au capital de fondation.

Cinquième résolution :

L'assemblée décide de porter de cinq pour cent à dix pour cent la part attribuée au conseil d'administration dans le surplus des bénéfices après prélèvement de la somme destinée au fonds de réserve et au service du premier dividende aux actions.

Sixième résolution :

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital autorisée par la première résolution ci-dessus, l'article 7 est modifié de la manière suivante :

Article 7. — Le fonds social, composé d'apport en nature et en numéraire, est fixé à trois millions de francs, divisé en douze mille actions de deux cent cinquante francs chacune, dont neuf mille huit cents souscrites en numéraire.

Le paragraphe premier de l'article 8 est ainsi modifié :

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, pourvu toutefois que cette transformation n'excède pas une somme égale au capital de fondation en vertu d'une délibération.....

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital autorisée par la première résolution, il est ajouté à l'article 8 les paragraphes suivants qui feront immédiatement suite au paragraphe premier dudit article.

Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du trois août mil neuf cent vingt, le conseil d'administration pourra toutefois, sans avoir besoin de recourir à une décision de l'assemblée générale, porter, en une ou plusieurs fois, le capital social de trois millions à cinq millions de francs, soit par la création de nouvelles actions de numéraire, soit par la transformation en actions des réserves extraordinaires, pourvu toutefois que cette transformation n'excède pas une somme égale au capital de fondation.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour fixer les conditions des souscriptions, notamment le taux d'émission, la date de jouissance et les conditions de libération des actions nouvelles, faire soit par lui-même, soit par son délégué, la déclaration notariée de souscription et de versement et faire enfin le nécessaire pour assurer l'augmentation de capital qu'il aura décidé en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Les souscriptions seront toujours réservées par préférence aux propriétaires des actions antérieurement émises dans les termes et conditions que le conseil d'administration jugera convenables.

Le cinquième paragraphe de l'article 9 commençant par ces mots : « Les actions seront nominatives... » est supprimé.

Le premier paragraphe de l'article 12 est modifié comme suit :

« Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

Et il est ajouté audit article 12 le paragraphe suivant :

Le conseil d'administration est autorisé à créer des titres au

porteur représentatifs de plusieurs actions, les porteurs de ces titres auront tous les droits attachés au nombre d'actions que représenteront lesdits titres.

L'article 13 des statuts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

En cas de cession de ces actions, une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signées l'une par par le cédant et l'autre par le cessionnaire seront remises à la société.

La transmission ne s'opère soit entre les parties, soit à l'égard de la société, que par une inscription de transfert faite conformément à ces déclarations sur les registres de la société et signée par deux délégués du conseil d'administration.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Les frais de transfert sont à la charge de l'actionnaire qui le requiert.

Les titres au porteur se transmettent par simple tradition.

Le paragraphe premier de l'article 19 est ainsi modifié :

« Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cent actions pendant toute la durée de leurs fonctions. »

L'article 32 est ainsi modifié :

L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, sauf ce qui est stipulé sous l'article 39.

Toutefois les propriétaires de moins de vingt actions peuvent.....

Les propriétaires d'actions nominatives doivent.....

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration et ce dans les délais indiqués au paragraphe qui précède.

Il en est de même pour les propriétaires d'actions au porteur ou nominatives, qui n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion ci-dessus prévu.

Toutefois le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant, si le conseil d'administration le juge utile, une carte d'admission pour l'assemblée générale ; cette carte est nominative et personnelle.

Nul ne peut représenter.....

L'article 37 est ainsi modifié :

Les délibérations sont prises.....

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois vingt actions, sans limitation.

L'article 44 est modifié ainsi :

Les produits nets.....

Sur le surplus il est attribué :

1° Dix pour cent au conseil d'administration ;

2° Dix pour cent.....

III

D'un acte reçu par M^e Tansard, notaire à Paris, le six août mil neuf cent vingt,

Il appert :

Que le délégué du conseil d'administration, suivant procès-verbal en minute de M^e Tansard, en date du même jour, six août mil neuf cent vingt, a déclaré :

Que les six mille actions nouvelles de deux cent cinquante

francs chacune étant à souscrire, ont été entièrement souscrites par trente-cinq personnes,

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de trois cent soixante-quinze mille francs.

Audit acte est demeuré annexée une liste contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV

De la délibération prise le dix août mil neuf cent vingt, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, de laquelle délibération une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e Tansard, notaire à Paris, suivant acte reçu par M^e Cottenet, ayant substitué ledit M^e Tansard, le dix août mil neuf cent vingt,

Il appert :

Que ladite assemblée a adopté la résolution suivante littéralement rapportée :

Résolution.

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par le délégué du conseil d'administration suivant acte reçu par M^e Tansard, notaire à Paris, le six août mil neuf cent vingt, de la souscription de six mille actions de deux cinquante francs représentant l'augmentation de capital de un million cinq cent mille francs décidée par l'assemblée générale du trois août mil neuf cent vingt et du versement du premier quart sur chacune de ces actions; en conséquence, cette augmentation étant définitivement réalisée, le capital social qui était de un million cinq cent mille francs est élevé à trois millions de francs et la modification apportée à l'article 7 et l'addition apportée à l'article 8 des statuts par l'assemblée générale du trois août présent mois sous la condition suspensive de cette réalisation deviennent définitives.

Une copie de chacune des assemblées générales des vingt-six juin mil neuf cent vingt et trois août mil neuf cent vingt;

Une expédition :

1° De la délégation authentique en date du six août mil neuf cent vingt,

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste de souscription y annexée, et une copie de l'assemblée générale du dix août mil neuf cent vingt,

Ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Papeete et de la justice de paix.

Pour mention :

G. VINCENT, Notaire.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

à la requête de l' " Union Steam Ship Co of New Zealand Ltd ".

Le Lundi 22 Novembre 1920, à neuf heures, à Fare-Ute,

Il sera procédé, par le Commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques:

1° De l'épave de la bargantine " Retriever ", du tonnage brut de 547,71 tonnes, dans l'état où elle se trouve;

2° De divers lots de bois de sapin brut cubant au total 900 mètres cubes (environ 400.000 pieds superficiels).

La vente sera faite au comptant.

Les prix d'adjudication seront abondés de 10 %.

Il ne sera perçu aucun droit sur l'épave, mais le bois sera frappé des droits d'octroi et de douane usuels que les acquéreurs acquitteront au Trésor avant d'en prendre livraison.

Nulle réclamation ne sera admise après adjudication.

Le Commissaire-priseur,
LOUIS DROLLET.

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

M^e Marius BERTRAND, Défenseur à Papeete, porte à la connaissance de qui il appartiendra, qu'aux termes d'une procuration en la forme authentique passée par devant M^e Vincent, Notaire à Papeete, il a été constitué par Monsieur André KRAJEWSKI, Banquier à Papeete, son mandataire général et spécial pour le règlement de ses affaires dans la Colonie.

En conséquence M^e M. Bertrand prie tous débiteurs ou créanciers de Monsieur Krajewski de s'adresser à lui pour l'expédition et le règlement des affaires de son dit mandant.

Papeete, le 6 novembre 1920.
M. BERTRAND.

A LOUER

A Papeete, Rue de la Petite-Pologne,
Un vaste hangar dépendant de la cour de la Banque Krajewski, composé d'un étage et d'un rez-de-chaussée planchéié.
S'adresser à M^e Marius BERTRAND, Défenseur à Papeete.

A LOUER

A Papeete, Rue de la Petite-Pologne, au-dessus de la Banque Krajewski, une grande pièce pouvant servir de bureau ou de chambre d'habitation, avec cabinet d'aisances et dépendances.
S'adresser à M^e Marius BERTRAND, Défenseur à Papeete.

SAVONNERIE FRANÇAISE DE L'OcéANIE

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1920.

Modification aux statuts.

Article 16: La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins, etc. . . .

Article 28: L'Assemblée générale se tient chaque année avant la fin du mois de mars.

Pour copie conforme:
Le Conseil d'Administration.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE à l'amiable une propriété de 5 hectares plantée en cocotiers dont quelques-uns en rapport. Sur ce terrain se trouve une grande maison neuve, plafonnée et couverte en tôles, avec larges vérandahs plafonnées tout autour.

S'adresser à M. L. PORLIER.

AVIS.

Le soussigné, propriétaire des terres suivantes:

Pouarava (Væha).	Teumuri (Væha).
Tereva.	Tetarereva.
Papaurutohora.	Ahuuiti.
Tinra.	Vaihunu.
Fæacaroïi.	Anaopne.
Mataïoo.	Haraurihopai.
Maroïna.	Teoneroa.
Huatatiti.	Omeroa.
Vaïohua.	Faratana.
Taaparore.	Tnamuna.
Teumuuri.	Tirape.
Tevaoorahonamea.	Moumu.
Vaitahe.	Tahuavaeëea.
Harauri.	Taetaëtea.
Maroupea.	Atahitaoa.
Temuriavai.	Tetirere.
Unahitopatopa.	Harauri, i uta.
Tainoka.	Ataitua.

sises à l'île Niau (Tuamotu), fait défense à quiconque de prendre quoi que ce soit sur les dites terres, sans son autorisation, sous peine de se voir poursuivre en justice.

Papeete, le 15 novembre 1920.

TEPAVA a TEURA.

RHUM DU MARIN

LIQUEURS DE LUXE

ANISETTE — CACAO — TRIPLE-SEC

CHERRY-BRANDY — COGNAC.

P. GARINEAU

L. PELTIER (PAPEETE).**Entrepreneur de Travaux Publics et Particuliers.**

Plans — Devis — Métrés.

Construction de fosses septiques épuratrices — Système automatique avec filtres bactériens — Méthode (S. Périssé) adoptée par le Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

Travaux d'arpentage.

Expertises immobilières et agricoles.

Levé de Plans — Délimitation — Bornage et Partage de Propriétés.

A VENDRE

Une baleinière indigène.

Une charrette anglaise de N.-Z., essieux patent.

Une charrue à disque.

Une tondeuse à gazon attelée.

S'adresser à M^r C. DEFLESSELLE.

**EMPRUNT NATIONAL ILLIMITÉ
EN RENTES PERPÉTUELLES 6 % AU PAIR**

Souscription ouverte du 20 octobre
au 30 novembre.

AVIS

La Succursale de la Banque de l'Indo-Chine, à Papeete, accepte les souscriptions au nouvel Emprunt National illimité 6 % au pair.

Son Administration Centrale, 15 bis, Rue Laffitte à Paris, se charge de la garde des titres. Elle peut également les remettre à un Etablissement de Crédit où un compte se trouverait déjà ouvert au nom du souscripteur, à moins que celui-ci ne préfère qu'ils soient livrés à telle personne de son choix.

Le public désireux d'obtenir des renseignements plus détaillés sur les Opérations de l'Emprunt peut s'adresser, aux heures habituelles, aux bureaux de la Banque, où tous les éclaircissements lui seront donnés.

Les souscriptions seront reçues, sans frais d'aucune sorte, jusqu'au 30 novembre prochain. La Banque facilitera dans toute la mesure possible les personnes désireuses de souscrire à ce nouvel Emprunt.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Succursale de Papeete.

(TAHITI)

La Banque de l'Indo-Chine, Succursale de Papeete (Tahiti), a l'honneur de prévenir le public que les billets de Banque suivants destinés à être émis dans le ressort des Etablissements français de l'Océanie ont été dérobés :

Billets de 20 francs : Série 5 Lettre Z (Z. 5).

Numéros :	3 à 69	67 billets.
	71 à 79	9 —
	81	1 —
	83 à 100	18 —
	997 à 999	3 —

Total 98 billets.

Billets de 100 francs : Série 7 Lettre F. (F. 7).

Numéros :	1 à 147	147 billets.
	149 à 300	152 —
	999	1 —

Total 300 billets.

Ces billets ne portaient pas, au moment du vol, la signature manuscrite d'un Agent de la Succursale. En conséquence, toute signature manuscrite dont ils seraient revêtus ne pourrait qu'être l'œuvre d'un faussaire. La Banque de l'Indo-Chine accueillera avec satisfaction toute indication qui pourrait lui être fournie dans la suite au sujet de ce vol.

Papeete, le 7 octobre 1920.

Le Directeur,

G. GARNIER.

OCCASION RARE

L. GAUTHIER quittant la Colonie pour raisons de santé, met en vente son fonds de commerce et de photographie.

Magasin et atelier bien situés. — Confortable maison d'habitation avec électricité, téléphone, garage pour auto, tout-à-l'égout, etc. — Excellente occasion. Facilités de paiement. Le fonds et la maison peuvent être achetés séparément.

S'adresser à M^r L. GAUTHIER
RUE DE L'EST.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.